

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2021-038

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /	
25-2021-05-21-00005 - Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la	
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant	
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la	
Société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE	
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)	Page 9
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs	
25-2021-05-25-00004 - arrêté Faurecia 2021 (2 pages)	Page 13
25-2021-05-25-00005 - EXPLEO 2021 (2 pages)	Page 16
DIRECCTE UT25 /	
25-2021-06-02-00012 - Arrêté d'agrément d'un organise de services à la	
personne AVS Besançon n°SAP 750510075 (2 pages)	Page 19
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations du Doubs /	
25-2021-06-04-00034 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme	
Tourolle (4 pages)	Page 22
25-2021-06-04-00035 - Arrêté portant subdélégation de signature en	
matière d'OS à Mme Tourolle (4 pages)	Page 27
Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF	
25-2021-05-27-00001 - Arrêté préfectoral liquidant partiellement l'astreinte	
administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez (3 pages)	Page 32
25-2021-06-02-00005 - CCAS - commune des FOURGS - application du	D 00
régime forestier (2 pages)	Page 36
25-2021-06-02-00006 - Commune de SAINT GEORGES ARMONT -	D 20
application régime forestier (2 pages)	Page 39
25-2021-06-02-00007 - Commune de VERNIERFONTAINE - application	D 12
régime forestier (2 pages)	Page 42
25-2021-06-02-00008 - Commune LE VAL - application régime forestier (2	D 45
pages)	Page 45
Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville	
25-2021-05-20-00007 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la	
démolition de 40 logements sis 43 à 49 rue de Champvallon à Bethoncourt.	
(2 pages)	Page 48
Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière,	
Gestion de crises et Transports	
25-2021-06-02-00002 - Arrêté A36 : diffuseurs 8 et 10 (4 pages)	Page 51

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /	
25-2021-05-28-00003 - Service de Placement Familial spécialisé Croix Rouge	
Française Doubs tarification (4 pages)	Page 56
E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle /	
25-2021-05-28-00004 - Décision GPMS n 2021-56 Délégation Céline	
FREYERMUTH (2 pages)	Page 61
Préfecture du Doubs /	
25-2021-06-04-00029 - AP portant dérogation au repos dominical (3 pages)	Page 64
25-2021-06-04-00036 - Délégation de signature ARS intérim juin 2021 (5	
pages)	Page 68
25-2021-06-04-00032 - Délégation de signature DDSP intérim juin 2021 (4	
pages)	Page 74
25-2021-06-04-00030 - Délégation de signature DRAC intérim juin 2021 (3	
pages)	Page 79
25-2021-06-04-00031 - Délégation de signature Groupement de	
gendarmerie intérim juin 2021 (3 pages)	Page 83
25-2021-06-04-00033 - Délégation de signature	
ordonnancement??secondaire M SAILLARD intérim juin 2021 (4 pages)	Page 87
25-2021-05-28-00001 - delimitation du domaine public fluvial sur la	
commune d EXINCOURT (6 pages)	Page 92
25-2021-05-31-00003 - Traitement insalubrité deux immeubles rue Bersot à	
Besançon (10 pages)	Page 99
Préfecture du Doubs / CAB	
25-2021-06-03-00004 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE	
HONORAIRE A M. NEAULT JEAN LOUIS (1 page)	Page 110
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2021-06-02-00004 - Agrément de garde particulier APRR Christophe	
DARRAS (2 pages)	Page 112
25-2021-06-02-00009 - Agrément de garde pêche particulier Philippe	D 445
LAGORSE (2 pages)	Page 115
25-2021-06-03-00024 - Autorisation d'installation d'un système de	D 440
vidéo-protection dans l'agence MAIF située à BESANCON (3 pages)	Page 118
25-2021-06-03-00036 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement BUROCOM situé à CHEMAUDIN ET	D 400
VAUX (3 pages)	Page 122
25-2021-06-03-00047 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement CBOIS AGENCEMENT situé à	D 12C
MAMIROLLE (3 pages)	Page 126
25-2021-06-03-00007 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement EVE BOUTIQUE situé à BESANCON (3	
pages)	Page 130

25-2021-06-03-00008 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement FESTINA situé à BESANCON (3	
pages)	Page 134
25-2021-06-03-00048 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement FONDATION ARC EN CIEL situé à	
MONTBELIARD (3 pages)	Page 138
25-2021-06-03-00060 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement GENTLEMAN DRIVER CLUB situé à	
PONTARLIER (3 pages)	Page 142
25-2021-06-03-00049 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement INNOV IMMOBILIER situé à	
MONTBELIARD (3 pages)	Page 146
25-2021-06-03-00023 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement ISI INFORMATIQUE situé à	
AUDINCOURT (3 pages)	Page 150
25-2021-06-03-00014 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement KADECO-MARIAGE situé à	
AUDINCOURT (3 pages)	Page 154
25-2021-06-03-00028 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement KFC situé à BESANCON (3 pages)	Page 158
25-2021-06-03-00063 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement LE BISTROT DU BARRAGE situé à	
ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages)	Page 162
25-2021-06-03-00046 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement LES CABANES A PAIN situé à	
LAVERNAY (3 pages)	Page 166
25-2021-06-03-00011 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement MAZARS BFC situé à BESANCON (3	
pages)	Page 170
25-2021-06-03-00012 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement MOYSE 3D situé à BESANCON (3	
pages)	Page 174
25-2021-06-03-00053 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement NETTO situé à MORTEAU (3 pages)	Page 178
25-2021-06-03-00015 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement PERRIN AQUA DECOUPE situé à	
AUTECHAUX (3 pages)	Page 182
25-2021-06-03-00050 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement PICARD situé à MONTBELIARD (3	
pages)	Page 186

25-2021-06-03-00026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PR PROMOTIONS IMMOBILIERES	
situé à BESANCON (3 pages)	Page 190
25-2021-06-03-00027 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement PROXY CYCLE situé à BESANCON (3	
pages)	Page 194
25-2021-06-03-00044 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement RENAULT TRUCK situé à	
EXINCOURT (3 pages)	Page 198
25-2021-06-03-00045 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'établissement SAS SPA AUTO situé à FRANOIS (3	
pages)	Page 202
25-2021-06-03-00058 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la boulangerie l'Essentiel située à PONTARLIER (3	
pages)	Page 206
25-2021-06-03-00020 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la boulangerie LA HUCHE A PAIN située à	
BESANCON (3 pages)	Page 210
25-2021-06-03-00032 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la boulangerie TRADITION DU LOUP située à	
BOUSSIERES (3 pages)	Page 214
25-2021-06-03-00061 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la pharmacie des Augustins située à PONTARLIER (3	
pages)	Page 218
25-2021-06-03-00033 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la SARL MN LOISIRS située à BROGNARD (3 pages)	Page 222
25-2021-06-03-00034 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la SAS AUTO LAVAGE 25 située à CHALEZEULE (3	
pages)	Page 226
25-2021-06-03-00006 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la SAS JACQUES LEBLED située à BESANCON (3	
pages)	Page 230
25-2021-06-03-00057 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans la SAS LA QUINCAILLE située à PONT DE ROIDE (3	
pages)	Page 234
25-2021-06-03-00056 - Autorisation d'installation d'un système de	J
vidéo-protection dans la société ROY AMENAGEMENT EXTERIEUR situé à	
PONT DE ROIDE (3 pages)	Page 238
25-2021-06-03-00039 - Autorisation d'installation d'un système de	J
vidéo-protection dans le magasin CCV25 situé à ECOLE VALENTIN (3 pages)Page 242

25-2021-06-03-00037 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à CUSSEY SUR	
L'OGNON (3 pages)	Page 246
25-2021-06-03-00038 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le magasin PICARD situé à DOUBS (3 pages)	Page 250
25-2021-06-03-00054 - Autorisation d'installation d'un système de	-
vidéo-protection dans le restaurant AU BUREAU situé à MORTEAU (3 pages)	Page 254
25-2021-06-03-00043 - Autorisation d'installation d'un système de	O
vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à EXINCOURT (3	
pages)	Page 258
25-2021-06-03-00041 - Autorisation d'installation d'un système de	O
vidéo-protection dans le restaurant de la Croix de Pierre situé à Etalans (3	
pages)	Page 262
25-2021-06-03-00062 - Autorisation d'installation d'un système de	O
vidéo-protection dans le salon de coiffure SARL situé à POUILLEY LES	
VIGNES (3 pages)	Page 266
25-2021-06-03-00019 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans l'association CHANTEZ 25000 située à BESANCON (3	}
pages)	Page 270
25-2021-06-03-00022 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans l'établissement COMAFRANC AUBADE situé à	
AUDINCOURT (3 pages)	Page 274
25-2021-06-03-00016 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans l'établissement F3C SAS situé à BAUME LES DAMES	
(3 pages)	Page 278
25-2021-06-03-00051 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans l'établissement MORTEAU PNEUS situé à MORTEAU	
(3 pages)	Page 282
25-2021-06-03-00017 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans l'établissement PHARMACIE DES ARCADES situé à	
BAUME LES DAMES (3 pages)	Page 286
25-2021-06-03-00035 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans la boulangerie STOFLETH située à CHARQUEMONT	
(3 pages)	Page 290
25-2021-06-03-00042 - Autorisation de modification d'un système de	O
vidéo-protection dans la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue	
25580 ETALANS (3 pages)	Page 294
25-2021-06-03-00005 - Autorisation de modification d'un système de	J - 1
vidéo-protection dans la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située à	
BESANCON (3 pages)	Page 298
	\cup

	25-2021-06-03-00021 - Autorisation de modification d'un système de	
	vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à ARCEY (3 pages)	Page 302
	25-2021-06-03-00059 - Autorisation de modification d'un système de	
	vidéo-protection dans le magasin GEANT CASINO situé à PONTARLIER (3	
	pages)	Page 306
	25-2021-06-03-00018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE LA MIE	
	JOLY situé à BELLEHERBE (3 pages)	Page 310
	25-2021-06-03-00029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO CHAPRAIS situé	
	à BESANCON (3 pages)	Page 314
	25-2021-06-03-00030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	_
	système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO situé à	
	BESANCON RUE DE VESOUL/RUE DES JUSTICES (3 pages)	Page 318
	25-2021-06-03-00052 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO situé à	
	MORTEAU (3 pages)	Page 322
	25-2021-06-03-00031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO ST FERJEUX	
	situé à BESANCON (3 pages)	Page 326
	25-2021-06-03-00009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement GEANT CASINO situé à	
	BESANCON (3 pages)	Page 330
	25-2021-06-03-00013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement MONOPRIX situé à	
	BESANCON (3 pages)	Page 334
	25-2021-06-03-00010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement NATHYS NATURE ET	
	CREATIONS situé à BESANCON (3 pages)	Page 338
	25-2021-06-03-00025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA situé à	
	BESANCON (3 pages)	Page 342
	25-2021-06-03-00040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans le magasin GRAND FRAIS situé à ECOLE	
	VALENTIN (3 pages)	Page 346
	25-2021-06-03-00055 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans le magasin U EXPRESS situé à ORNANS (3	, 1
	pages)	Page 350
Pı	éfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
	25-2021-06-03-00002 - Arrêté portant sur les mesures sanitaires destinées à	
	prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du	
	Doubs 03062021 (3 pages)	Page 354

Préfecture du Doubs / CABINET	
25-2021-05-31-00001 - AP autorisation annuelle de survol IMAO pour travai	
aérien (6 pages)	Page 358
Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative	
25-2021-06-03-00003 - Agrément garde chasse BARBIER ALAIN (2 pages)	Page 365
25-2021-06-03-00001 - Agrément garde chasse PARDONNET Emmanuel (2	
pages)	Page 368
25-2021-05-31-00004 - AP VILLE DE BESANCON - VACCINO DROME	
CAMERAS DE VIDEOPROTECTION (3 pages)	Page 371
Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et d	е
l'Appui Territorial	
25-2021-05-31-00002 - Arrêté modification composition du CODERST (3	
pages)	Page 375
Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle	
25-2021-06-02-00011 - Avis CDAC L'île aux trésors Valdahon (7 pages)	Page 379
25-2021-06-02-00010 - Avis de la CDAC du Doubs Weldom à Valdahon (
pages)	Page 387
Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et	
Transports	
25-2021-05-18-00001 - Arrêté modificatif portant sur lajout dun local de	
formation d un établissement??chargé d animer les stages de	
sensibilisation à la sécurité routière - LA PRÉVENTION ROUTIÈRE	
FORMATION 25200 MONTBÉLIARD (3 pages)	Page 395
25-2021-05-27-00002 - Arrêté portant sur le retrait d un agrément d un	
établissement chargé d organiser des stages de sensibilisation à la sécurite	
routière - FRANCE STAGE PERMIS - R 18 025 0003 0 (2 pages)	Page 399
Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier	
25-2021-05-25-00008 - Arrêté accordant une médaille de bronze pour acté	
de courage et dévouement - M. Jordan ZABE (1 page)	Page 402
25-2021-05-25-00009 - Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte	
de courage et dévouement - M. Patrick VUILLEMIN (1 page)	Page 404
25-2021-05-25-00007 - Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte	
de courage et dévouement - M. Pierrick NICOLAS (1 page)	Page 406
25-2021-05-25-00006 - Arrêté accordant une médaille de bronze pour acté	
de courage et dévouement - M. Tanguy HUOT-MARCHAND (1 page)	Page 408

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-05-21-00005

Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société dexercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.





Décision n° DOS/ASPU/082/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 23 mars 2021 par lequel il a été notamment décidé à l'unanimité d'agréer Monsieur Brice Daragon en qualité de nouvel associé ;

VU les documents adressés, le 25 mars 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée à l'agrément de Monsieur Brice Daragon, biologiste médical, en qualité de de nouvel associé,

DECIDE

<u>Article 1 er</u>: La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste;
- · Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Brice Daragon, médecin-biologiste.

<u>Article 2</u>: A compter du 1^{er} novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

<u>Article 3</u>: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

<u>Article 5</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 21 mai 2021

Pour le directeur général, La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-05-25-00004

arrêté Faurecia 2021



Direction régionale Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté N° 25-2021-0 Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25- 2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail;

VU la demande reçue le 6 mai 2021 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par STELLANTIS Sochaux;

VU l'avis favorable du CSE de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS BEAULIEU PRODUCTION en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 12 mai 2021;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client STELLANTIS ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de STELLANTIS Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle;

Arrête

<u>Article 1er</u>: L'autorisation sollicitée par l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021;

<u>Article 2</u>: Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de la DDETSPP du Doubs, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>;

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 mai 2021.

Pour le Préfet du Doubs, Et par délégation, Le Directeur départemental adjoint de la DDETSPP,

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-05-25-00005

EXPLEO 2021



Direction régionale Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté N° 25-2021-0 Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25- 2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail;

VU la demande reçue le 7 mai 2021 d'EXPLEO REGIONS, 213 RUE Pierre Marti, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 afin d'intervenir pour des contrôles d'installations faisant suite à des opérations de maintenance et évolutions réalisées le weekend sur le site de production de leur client PSA Sochaux;

VU l'avis favorable du CSE d'EXPLEO REGIONS en date du 21 janvier 2021;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 12 mai 2021;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS effectue des prestations de service de suivi de modifications de logiciels sur moyen industriel avec assistance au redémarrage pour leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise EXPLEO REGIONS doit contrôler les installations à la suite d'opérations de maintenance et d'évolutions réalisées le weekend sur le site de production de leur client PSA Sochaux et ainsi permettre la reprise normale des activités de fabrication dès le lundi matin ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA Sochaux ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande d'EXPLEO REGIONS concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 12h00 à 21h00 avec 20 minutes de pause incluses et cela pour un total de 10 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

• Récupération en temps des majorations

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle;

Arrête

<u>Article 1er</u>: L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EXPLEO REGIONS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021;

<u>Article 2</u>: Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de la DDETSPP du Doubs, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 25 mai 2021.

Pour le Préfet du Doubs, Et par délégation, Le Directeur départemental adjoint

de la DDETSPP,

Pascal MART

DIRECCTE UT25

25-2021-06-02-00012

Arrêté d'agrément d'un organise de services à la personne AVS Besançon n°SAP 750510075



PRÉFET DU DOUBS

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP 750510075

Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarité.

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1er octobre 2018,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 31 mars 2021 par Monsieur Simon Vouillot en qualité de président pour l'organisme « AVS Besançon »,

Vu les saisines des DDETSPP des départements demandés en date du 09/04/2021

Arrête:

Article 1:

L'agrément de l'organisme « AVS Besançon », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet-25000 Besançon est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements : 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90).

DDETSPP du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard: 03 63 01 71 00

Article 3:

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7:

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 02 juin 2021

Pour le Préfet du Doubs et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs. Le ctief du service emploi-solidarités

The du service empler condumen

Main RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2021-06-04-00034

Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Tourolle



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté N° portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00014 portant délégation de signature à Mme Annie TOU-ROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-00014 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Messieurs Claude LE QUÉRÉ et Pascal MARTIN, directeurs départementaux adjoints et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, en matière d'emploi, de travail et de solidarités et à l'article 3, à :
 - M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités
 - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Veille Sociale, Hébergement, Logement
 - Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Politiques sociales, de l'emploi et de l'insertion
- à l'article 1 § 1.4.1, à M. Marc AMAND, Attaché d'administration
- à l'article 1§ 1.3 à Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.1 et 1.2, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. Fredéric DOGBÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

à l'article 1 § 1.5 à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :

Mme Nathalie BOUCHET-BUZON, contractuelle de catégorie A

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Mme Violaine CASTANG, attachée d'administration
- Mme Anne CORBIERE, Inspectrice du travail,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail
- · M. Jérôme RUEFF, attaché d'administration
- M. Antoine SIMON, attaché d'administration
 - à l'article 4 § 4-1, 4-2, 4-5, 4-7, 4-8 en matière de protection des populations à :
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
 - à l'article 4 § 4-3 à
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire.

A l'article 4 § 4-4 et 4-6 à

- M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Françis TOLLÉ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire

A l'article 4 § 4-10

- M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- Mme Delphine TESSELON, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
- à l'article 4 § 4-9 à Mme Chantal HUBERT, directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 2 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

- à l'article 3 en matière d'administration générale aux praticiens de la commission de réforme et du comité médical, les docteurs Jean-Marie STHMER, Emile FAGELSON, Stéphane BE-GEY et Evelyne GUYOT.
- Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 0 4 JUIN 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2021-06-04-00035

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'OS à Mme Tourolle



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-04-00028 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

- Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-00028 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées, est donnée à :
 - M. Claude LE QUÉRÉ, Directeur départemental adjoint,
 - M. Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint,

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Pour les programmes spécifiques à:

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme n° 206
- Mme Delphine TESSELON, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme n°206
- M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités, pour l'en semble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Laurent VIENOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- Mme Marielle GABRY, attachée d'administration, adjointe au chef de service Emploi-Soli darités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités,
- Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, référente du bureau comptable et fi nancier pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités et dans la limite des tâches relevant du bureau comptable et financier,

Pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304

- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°104, 157, 177, 303, 304
- Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration pour le programme n°135
- M. Marc Amand, Attaché d'administration, pour le programme N°147
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147
- Mme Marie-France LAGNEAU, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 0 4 JUIN 2021

avalle

Annie TOUROLLE

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-05-27-00001

Arrêté préfectoral liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N° 25-2021-05- -00....

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez.

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019 ;

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019, relativement aux travaux réalisés d'une part, à leur nature et à leurs objectifs, et d'autre part à la vérification préalable du zonage Natura 2000 par le GAEC préalablement à l'engagement des travaux ;

VU les éléments contradictoires notifiés avec accusé réception par la DDT du Doubs au GAEC des Clochettes-Vuez, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

1/3

VU les informations transmises par le service départemental de l'ONCFS, attestant être intervenu sur ce même communal du Champ Bouille où était engagé le 12/09/2018 – un chantier de défrichement et nivellement au moyen d'une pelleteuse et avoir rappelé le 14/09/2018 à l'entreprise de Travaux Publics Longchampt, impliquée, l'appartenance de cette emprise à un site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Clochettes-Vuez faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000;

VU les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 24/12/2020, à titre de contradictoire préalable à la prise de sanctions administratives consécutive à l'absence de suite donnée à la mise en demeure du GAEC en date du 23/07/2020;

VU l'absence de toute manifestation tangible d'engagement par le GAEC de la démarche d'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20/01/2021 ;

VU les éléments adressés par le GAEC reçu en date du 26/02/2021 ne constituant aucune évaluation des incidences recevable et telle qu'attendue au titre du cadre réglementaire et de la mise en demeure signifiée au GAEC depuis le mois d'août 2020

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-21-0003 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez.

Considérant que le GAEC des Clochettes-Vuez ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement tous les 30 jours francs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2021.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 29 janvier 2021.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 rendant le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative lui a été notifié par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 16 février 2021 et qu'il a déjà fait l'objet d'une première liquidation partielle à échéance des trente premiers jours écoulés.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 à une à une liquidation partielle relative aux 30 nouveaux jours écoulés depuis la première liquidation partielle de l'astreinte.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez, notifiée par arrêté préfectoral le 16 février 2021.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis la date de notification, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, soit du 18 mars au 16 avril 2021.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Clochettes-Vuez et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- · O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le 2 7 MAI 2021

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-06-02-00005

CCAS - commune des FOURGS - application du régime forestier



Arrêté N°25-2021portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DU CCAS DES FOURGS

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par le CCAS des FOURGS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 avril 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 14,7453 ha de bois situés sur le territoire de la commune des FOURGS ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 5 avril 2021;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés du CCAS des FOURGS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
*	ZA	3	7,8040	7,8040
	ZA	194	0,3610	0,3610
LES FOURGS	ZA	197	1,4280	0,5000
LES FOORGS	ZC	72	2,7190	0,7000
	ZC	190	0,2938	0,2938
	ZC .	69	0,3110	0,1100
	ZC	36	0,4640	0,3000
	ZC	155	0,2550	0,2550

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet www.doubs.gouv.fr

1/2

	ZC	156	0,1540	0,1540
	ZL	63	0,8820	0,7000
	ZM	26	3,2080	0,8000
	ZM	118	0,7495	0,7495
	ZM	122	1,1969	1,1969
	ZN	112	0,2385	0,2385
	ZN	113	0,0834	0,0834
	ZN	114	0,1722	0,1722
	ZN	168	0,1770	0,1770
	ZN	22	0,8580	0,1500
TOTAL				14,7453

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Président du CCAS des Fourgs, le Maire de la commune des FOURGS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des FOURGS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

- 2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires Et par subdélégation

> Frédéric CHEVALLIER Chef de l'unité nature, forêt

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-06-02-00006

Commune de SAINT GEORGES ARMONT - application régime forestier



Arrêté N°25-2021portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT GEORGES ARMONT

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune de SAINT GEORGES ARMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 avril 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,8574 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES ARMONT :

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 avril 2021;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
	Α	20	0,5815	0,5815
ÿ	Α	21	0,1020	0,1020
	Α	90	0,0870	0,0870
	Α	91	0,0980	0,0980
SAINT GEORGES ARMONT	Α	92	0,1960	0,1960
	Α	93	0,1030	0,1030
	Α	511	0,4109	0,4109
	Α	529	0,2790	0,2790
	1,8574			

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de SAINT GEORGES ARMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES ARMONT et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

-2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires Et par subdélégation

> Frédéric CHEVALLIER Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-06-02-00007

Commune de VERNIERFONTAINE - application régime forestier





Arrêté N°25-2021portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VERNIERFONTAINE

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune de VERNIERFONTAINE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 avril 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,2395 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VERNIERFONTAINE ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
	С	33	0,1310	0,1310
VERNIERFONTAINE	С	422	0,0485	0,0485
	С	423	0,0600	0,0600
	TOTAL		l:	0,2395

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de VERNIERFONTAINE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VERNIERFONTAINE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

-2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires Et par subdélégation

> Frédéric CHEVALLIER Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-06-02-00008

Commune LE VAL - application régime forestier





Arrêté N°25-2021portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DU VAL

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune du VAL, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22 avril 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,0123 ha de bois situés sur le territoire de la commune du VAL;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 7 avril 2021;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à applique au régime forestier (ha)
	399B	102	0,3960	0,3960
	399B	104	1,9370	1,9370
	399B	105	0,2540	0,2540
	399B	107	0,8240	0,8240
	399B	124	2,0813	2,0813
L = \ /A L	399B	127	0,4140	0,0579
LE VAL	399B	130	2,5110	0,8629
	В	52	0,4140	0,1260
	В	64	0,1030	0,1030
	В	110	20,1000	0,0422
	В	117	0,3700	0,1250
	ZB	78	0,2030	0,2030
	TOTAL			

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune du VAL, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du VAL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

- 2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires Et par subdélégation

> Frédéric CHEVALLIER Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-05-20-00007

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 43 à 49 rue de Champvallon à Bethoncourt.



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements sis 43 à 49 rue de Champvallon à Bethoncourt

> Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courriel le 29 avril 2021 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 43 à 49 rue de Champvallon à Bethoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 décembre 2019 approuvant la démolition de cet immeuble :

Vu la délibération du conseil municipal de Bethoncourt en date du 12 avril 2021 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le Directeur Général de Néolia de procéder à la démolition de l'immeuble sis 43 à 49 rue de Champvallon à Bethoncourt.

Article 2 : La société Néolia devra rembourser par anticipation à la caisse des dépôts et consignations tous les prêts attribués.

Article 3 : Le relogement des ménages ne devra pas se faire uniquement sur la commune de Bethoncourt, mais être en adéquation avec les souhaits des ménages à reloger et la charte de relogement de PMA.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- → Monsieur le Directeur Général de Néolia.
- → Monsieur le Maire de Bethoncourt
- → Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération
- → Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 20 MAI 202

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-06-02-00002

Arrêté A36 : diffuseurs 8 et 10





Arrêté N°

portant fermeture des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500 et de Brognard (N°10) PR 46+600 de l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de fauchage au droit de ces diffuseurs.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 21 mai 2021;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs du 1er juin 2021;

Vu l'avis favorable de la mairie de Brognard du 26 mai 2021;

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Montbéliard, Sochaux, Vieux-Charmont et Nommay;

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500 et Brognard (N°10) PR 46+600 sur A36;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement de trafic sur le réseau secondaire.

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la campagne d'entretien courant 2021 du 3 juin au 24 juin 2021, APRR va réaliser des travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500 et de Brognard (N°10) PR 46+600.

Les brettelles des diffuseurs concernés seront fermées de nuit pendant une durée de 3 heures selon le phasage suivant :

Sens Travaux	Diffuseur	Date Fermeture	Bretelles	Déviations
Sens 1 Mulhouse/Beaune	n°10 (Brognard)		Sortie S1	Sortir au diffuseur 9 et suivre S12
		Nuit du 3/06 au 4/06	Entrée S1	Suivre S11
	n°8 (Montbéliard Centre)		Sortie S1	Sortir au diffuseur 9 et suivre S13
			Entrée S1	Suivre S14
Sens 2 Beaune/Mulhouse n°10 (Brognard)	Nuit du 23/06 au 24/06	Sortie S2	Sortir au diffuseur 9 et suivre S12	
	/c (=/og.iai/a)		Entrée S2	Suivre S11

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 25 juin 2021. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Article 2:

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier entraînera un détournement de trafic sur le réseau secondaire.

Article 3:

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4:

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 5:

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 ».

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7:

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du Département du Doubs,
- Mmes et M. les maires des communes de Brognard, Montbéliard, Sochaux, Vieux-Charmont et Nommay.

Fait à Besançon, le 02 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation, la responsable du service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

Nathalie LINARD

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

25-2021-05-28-00003

Service de Placement Familial spécialisé Croix Rouge Française Doubs tarification



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE
30 Boulevard Clémenceau
21 070 DUON CEDEX

Direction de l'Autonomie

Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux
7 avenu de la Gare d'Eau
25031 BESANCON CEDEX

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION

- Année 2021-

Service placement familial spécialisé

* Croix-Rouge Française *

Préfet du Département du Doubs,

et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la convention d'habilitation n° 129 du 23 décembre 2013 entre le Président du Conseil départemental du Doubs et Monsieur Philippe COURTIEU, président de la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge Française;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service de placement familial de la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté conjoint n° 25-2018-04-03-007 du 3 avril 2018 portant extension et renouvellement d'autorisation du «service de placement familial spécialisé» de la Croix Rouge Française

VU le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Placement Familial de la Croix-Rouge Française, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 25 février 2021;

SUR proposition conjointe:

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix-Rouge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	760 200,00 €		
Dánansas	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 807 604,00 €	3 845 923,00 €	
à la si Défic	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 119,00 €		
	Déficit de la section d'exploitation reporté			
	Groupe I : Produits de la tarification	3 815 284,00 €		
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	-	3 845 923,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	-	Î	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	30 639,00 €		

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globalisée du Service de Placement Familial versée par le Département du Doubs est fixée à :

3 772 851,61 €, en fonction de l'activité réalisée pour le département du Doubs (31 208 x 97,73% x 122,25) et après régularisation de la dotation 2020 (44 278,15 €).

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant, soit 314 404,30 € par mois.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs fixé par le Département du Doubs à compter du 1er mai 2021 est de :

o 122,71 €

Article 3:

Le prix de journée moyen 2021 est fixé à 122,25 €. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022, en l'attente de la détermination des tarifs 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 8 MAI 2021

Le Préfet,

La Président

Christine BOUQUIN

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2021-05-28-00004

Décision GPMS n 2021-56 Délégation Céline FREYERMUTH



CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MALANGE | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-56

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE FREYERMUTH,

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS A L'EHPAD « ALEXIS MARQUISET »

DE MAMIROLLE ET DE SAÔNE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu la décision n°2017.326 du 31 MARS 2017 nommant Madame Céline FREYERMUTH en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPHAD de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône

803732918

Article 1 : Gestion des ressources humaines

Délégation est donnée à Madame Céline FREYERMUTH, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône, à l'effet de signer :

- A titre permanent:
 - Les attestations diverses pour le personnel de l'établissement,
 - Le retrait des courriers recommandés.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Assma HAMDI, Directrice déléguée, et de Monsieur Jean-Michel GAIDRY, Attaché d'administration hospitalière :
 - Les courriers, documents, décisions et actes nécessaires à la gestion courante et à l'animation courante des ressources humaines, à l'exception :
 - Des décisions de mise au stage,
 - Des sanctions disciplinaires. 0

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS 120, Route Nationale 4, rue du Dr Charcot RP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr www.etapes.fr

ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76

EHPAD DE MALANGE EHPAD DE MAMIROLLE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org

Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com www.sdh-epsms.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besancon Cedex

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 28 mai 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-

FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE Céline FREYERMUTH.

<u>Décision transmise pour information à</u>:

-Comptable Public

-Affichage

-L'intéressé(e)

-Dossier carrière de l'agent

-Dossier décision secrétariat de direction

www.chsiura.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00029

AP portant dérogation au repos dominical



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté N° Portant dérogation au repos dominical

Le Secrétaire Général, préfet du Doubs par intérim

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël)

Vu la demande conjointe datée du 11 mai 2021 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution sise 12 rue Euler à Paris, représentative des entreprises du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, et la Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité sise 14 rue Bassano à Paris, représentant les commerces alimentaires généralistes de proximité, qui sollicite l'octroi de dérogations au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021, ainsi que pour les dimanches du mois de juin 2021;

Vu la demande datée du 11 mai 2021 de la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la maison sise 133 rue de la Roquette à Paris, sollicitant l'octroi de dérogations complémentaires et exceptionnelles aux dates pouvant déjà être prévues pour mai, juin et juillet 2021 dans les accords départementaux et arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande du 12 mai 2021 présentée par la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage sise 45 rue des Petites Ecuries à Paris, qui sollicite l'accord d'une dérogation au repos dominical pour ses adhérents pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que pour les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu la demande du 12 mai 2021 présentée par le Conseil du Commerce de France, organisation professionnelle sise 76-78 avenue des Champs Elysées à Paris, représentant les fédérations professionnelles de commerces de vente au détail et centres commerciaux, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 et les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu les demandes datées du 12 mai 2021 présentées par NOZ, société dont le siège social est sis 5 et 17 rue de Corbusson à Saint-Berthevin (53), qui sollicitent l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour la période du 23 mai 2021 au 18 juillet 2021 pour ses établissements SNC BRIICK à Besançon et SNC AUDIN à Audincourt ;

Vu la demande datée du 17 mai 2021, présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue Lafayette à Paris, représentant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les 23 et 30 mai puis les 6,13, 20 ; et 27 juin 2021 ;

Vu la demande datée du 17 mai 2021 présentée par le Centre commercial la Galerie de Chateaufarine sise à Besançon sollicitant l'autorisation d'une dérogation au repos dominical les 6,13, 20 et 27 juin 2021;

Vu la demande datée du 17 mai 2021 présentée par Hermione Retail pour les Galeries Lafayette sises 44 rue des Granges à Besançon sollicitant une autorisation de dérogation au repos dominical pour les dimanches 13 et 20 juin 2021.

Vu la demande datée du 19 mai 2021 présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté sis Maison des Entreprises, 75 Grande Rue Saint Cosme à Châlons-sur-Saône, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les 23 et 30 mai 2021 et les dimanches du mois de juin 2021, pour les entreprises relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces ;

Vu la demande par mail datée du 20 mai 2021 présentée par la Société Décathlon sise rue André Breton à Besançon sollicitant l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches 27 juin, 4 juillet, 29 août et 5 septembre 2021;

Vu les consultations organisées du 20 mai au 31 mai 2021 en application de l'article R.3132-16 du code du travail et l'avis favorable émis par la majorité des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, des communes et des EPCI qui ont répondu ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant ce qui suit :

- 1. L'équilibre économique des commerces du département apparaît nettement affecté par la crise sanitaire ;
- 2. Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les périodes de fermetures administratives des commerces, les mesures restrictives d'activité liées à l'instauration d'un couvre-feu ou les mesures de prévention applicables issues du protocole sanitaire renforcé, et le repos simultané des salariés sont de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements ;
- 3. Ces commerces ont un besoin urgent de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;
- 4. Les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation, compte tenu de la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;
- 5. Les dérogations accordées constituent pour les employeurs une simple faculté ;
- 6. Certains arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus pour permettre aux établissements de vente de détail qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir tous les jours de la semaine jusqu'au 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1: Les commerces de détail, de produits alimentaires et non alimentaires, les commerces de gros, les professionnels relevant du commerce automobile ainsi que de l'entretien-réparation et commerce de détail de pièces du département du Doubs, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique dans tout le département du Doubs.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de fermeture hebdomadaire dans le département du Doubs pour les établissements de l'ameublement, dont le secteur en a formulé la demande, est suspendu jusqu'au 30 juin 2021.

<u>Article 4</u>: Conformément aux articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

<u>Article 5</u>: Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront par mail (<u>bfc-ud25.sat@direccte.gouv.fr</u>) aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 0 4 JUIN 2021

Le Secrétaire Général

Le Préfet du Doubs par in ler: m

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Doubs

25-2021-06-04-00036

Délégation de signature ARS intérim juin 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs

> Le secrétaire général préfet du Doubs par intérim,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation :

VU le code du travail;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU 1'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs :

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2021-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{ier} avril 2021 ;

VU le protocole signé le 18 mai 2017 entre le Préfet du Doubs et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées.
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores.
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :
 Monsieur Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

- Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
- M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-France-Comté,
- Mme Marie-Ange DE LUCA, Adjointe au Secrétaire général,
- Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
- Mme Nassima RABEI, Coordinatrice des Soins Psychiatriques Sans Consentement,
- M. Marc JACQUIN, gestionnaire des Soins Psychiatriques Sans Consentement,
- Pour l'article 1^{er} b) :
- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées.
- Eaux de loisirs,

- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores.
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
- Mrs Gilles LEBOUBE et Bruno MAESTRI, adjoints au chef du département prévention santé environnement,
- M. Didier ROLLET : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,
- Mme Nicole APPERRY, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- M. Simon BELLEC, responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté.
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté
- Mme Aude MESLIER, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté

Article 3:

Sont exclues du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4:

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON

25-2021-06-04-00032

Délégation de signature DDSP intérim juin 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant délégation de signature à Monsieur Yves CELLIER, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

> Le secrétaire général préfet du Doubs par intérim,

VU:

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur;
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité);
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan M. MATHURIN (Joël);
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs;
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité;
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 621 du 18 mars 2021 nommant Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon
- CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est conférée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANÇON, à l'effet de prononcer:

- la sanction de l'avertissement à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du Doubs ci-après désignés : gradés et gardiens de la Paix, et des personnels techniques et scientifiques ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe des fonctionnaires ci-après désignés : gradés et gardiens de la paix, et des personnels techniques et scientifiques en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique du Doubs.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement du service.

Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves CELLIER à l'effet :

- · de procéder à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement du service,
- de s'assurer de la réalité des faits sur lesquels sont fondés les droits des créanciers et aussi de leur conformité aux actes d'engagement. Toutes les factures, mémoires ou autres décomptes devront donc être présentés au mandatement, revêtus du visa du bénéficiaire de la présente délégation.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est également donnée à M. Yves CELLIER à l'effet de signer les actes désignés ci-après, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police :

- les conventions de remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions,
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements se rapportant à ces conventions.

Article 4: M. Yves CELLIER réservera à sa signature personnelle, les décisions de l'article 1.

Article 5: M. Yves CELLIER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les autres actes visés aux articles 2 et 3 par un arrêté pris au nom du Préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Service de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, transmis à titre de notification, à M. Yves CELLIER, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon et pour information à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 juin 2021

Jean-Philippe SETBON

25-2021-06-04-00030

Délégation de signature DRAC intérim juin 2021



Arrêté N° Portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,

directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

Le secrétaire général préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël);

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Aymée ROGÉ, administratrice territoriale, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er février 2021;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet du Doubs par intérim, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement .

<u>Article 2</u>: Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

<u>Article 3</u>: Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

<u>Article 4</u> : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le - 4 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON

25-2021-06-04-00031

Délégation de signature Groupement de gendarmerie intérim juin 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant délégation de signature au général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne- Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Le secrétaire général préfet du Doubs par intérim,

VU

- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan M. MATHURIN (Joël);

- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le décret du 11 juillet 2019 portant affectation d'officiers généraux, nottament de M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY nommé commandant de groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendaermerie de Bourgogne-Franche-Comté, à comté du 1er aout 2019 ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée au général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne- Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les actes désignés ci-après :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie et lorsque les conventions de prestations n'engagent pas plus de 15 militaires par prestation.
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

Article 2: Conformément à l'article 44 IV du décret susvisé du 29 avril 2004, le général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, commandant adjoint de la région de gendarmerie Bourgogne- Franche-Comté pour les groupements de gendarmerie départementale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision dont il sera adressé copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité - affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Article 3: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le général, adjoint au commandant la région de gendarmerie de Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis pour information à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 4 JUIN 2021

3/3

25-2021-06-04-00033

Délégation de signature ordonnancement secondaire M SAILLARD intérim juin 2021





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

> Le secrétaire général préfet du Doubs par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs :

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire du premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs à compter du 1er janvier 2021

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en

application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs de la directrice et du directeur des DDI concernées,

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences,

- 1- les expressions de besoins et commandes
- sur le BOP 354 «Administration territoriale de l'État», UO de la préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,
- BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT
- BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDETSPP
- BOP 148, pôle Viotte restaurant inter administratif, centres de coût Viotte
- BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT
- BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT
- BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT
- BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,

- BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 232, vie politique, cultuelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 349, FTAP pôle Viotte centres de coût Viotte,
- BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 363, plan de relance cohésion, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs
- CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
 - 2 la constatation du service fait relevant des dépenses mentionnées ci-dessus
 - 3- les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD
 - 4- 'les documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux (visite médical de recrutement, expertises médicales demandées par l'administration, frais médicaux relatifs aux accidents de travail imputables à l'administration et maladies professionnelles) pour le périmètre de la préfecture, des DDI et du SGCD,
 - 5- les titres de perception concernant les BOP et centres de coût mentionnés ci-dessus à l'effet de les rendre exécutoires au nom du Préfet.
 - 6 signer les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale,
 - 7-signer éléctroniquement les marchés dans l'outil PLACE
 - 8- désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation

Article 2:

Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents du service placé sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Marianne SAILLARD, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au préfet du Doubs et notifiée aux bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (https://www.telerecours.fr)

Article 5 La directrice du secrétariat général commun du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directrice et directeur des Directions interministérielles départementales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le- 4 JUIN 2021

Jean-Philippe SETBON

25-2021-05-28-00001

delimitation du domaine public fluvial sur la commune d EXINCOURT





Arrêté N°

Portant délimitation du domaine ortant delimitation du domaine public fluvial sur la commune D'EXINCOURT

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de APRR, Société Anonyme dont le siège social est à DIJON – SAINT-APOLLINAIRE – 36, rue du Dr Schmitt, immatriculée au registre du commerce de DIJON sous le n° 016250029 B, agissant dans le cadre de la concession qui lui a été octroyée par l'ETAT ;

Vu le plan de délimitation établi le 2 janvier 2020 par le cabinet SAS GEOMEXPERT, géomètres-experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2006B400002;

Considérant le plan établi par le cabinet GEOMEXPERT, SAS de géomètres-experts à Montargis, archivé sous le numéro M18488.4, qui délimite le domaine public fluvial au droit du domaine public autoroutier;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit du domaine public autoroutier (A 36 selon la décision ministérielle n° 3.05 du 4 février 2015) sur la commune d'Exincourt est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Exincourt.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

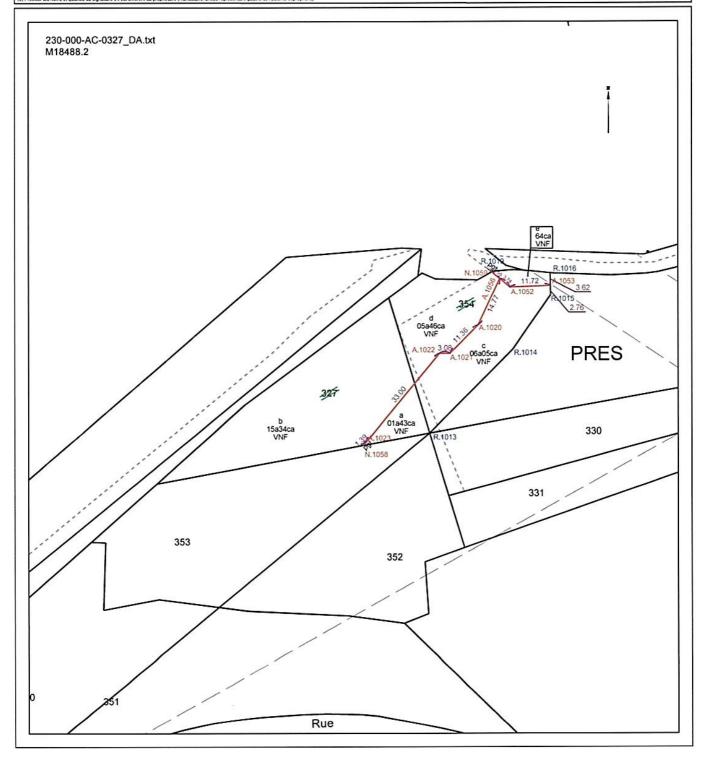
8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

1/1

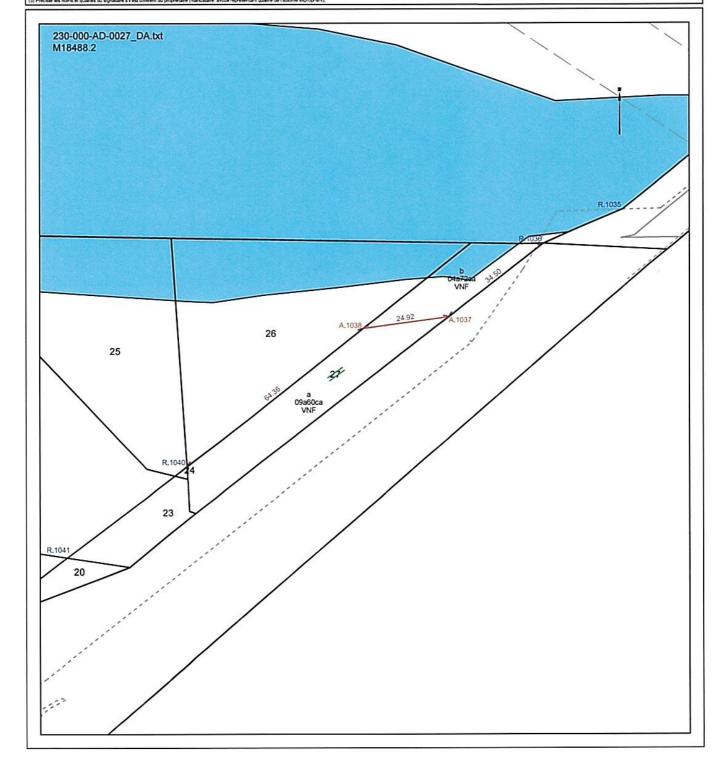
Signature
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

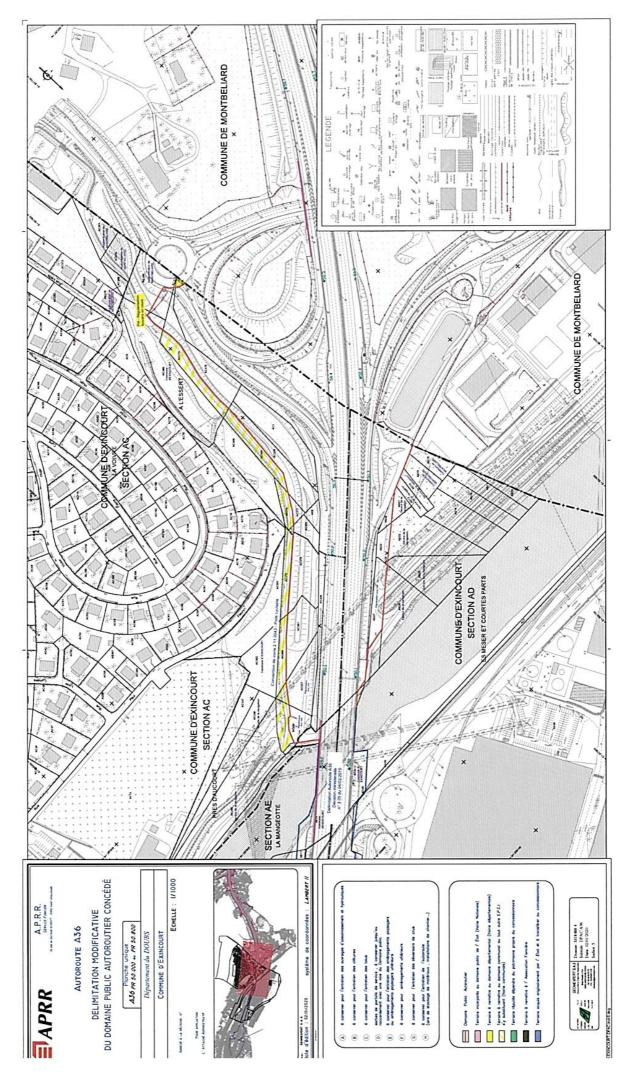
Jean-Philippe SETBON

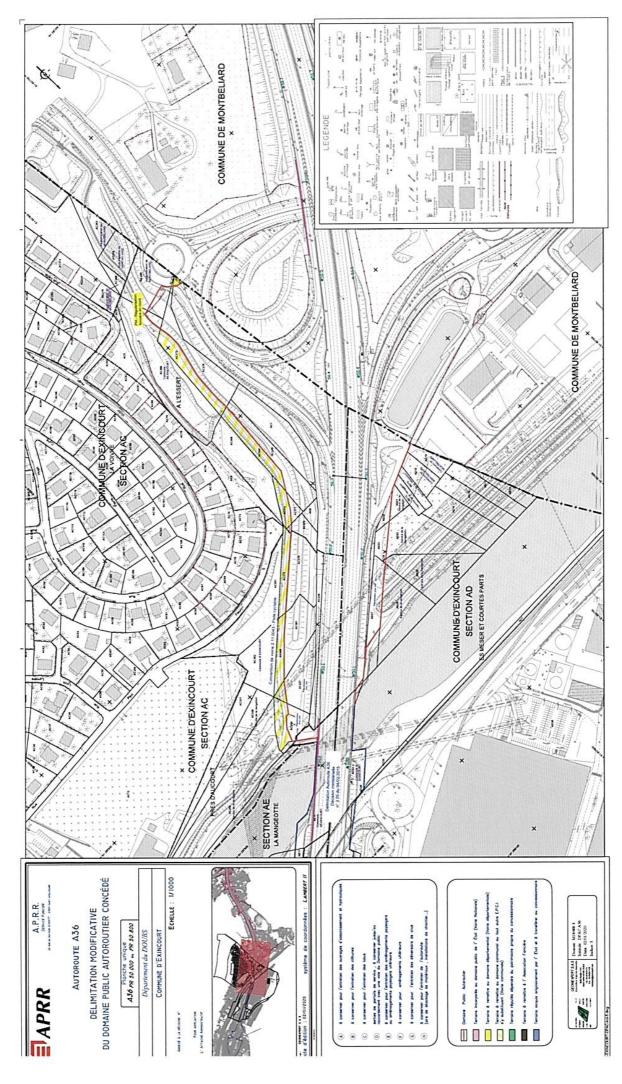
Commune: 25230 Exincourt	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :	GEOMEXPERT SAS CS 70314 Villemandeur 45125 MONTARGIS CEDEX RC 323 253 609 Ordre des Géomètres-Experts: N° inscription 2006B400002
Section : AC Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 21/01/1986	A D'après les indications qu'ils ent fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : 27/05/2019effectué sur le terrain ; G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci jointe, dressé le géomètre à	Document dressé par HERIX David

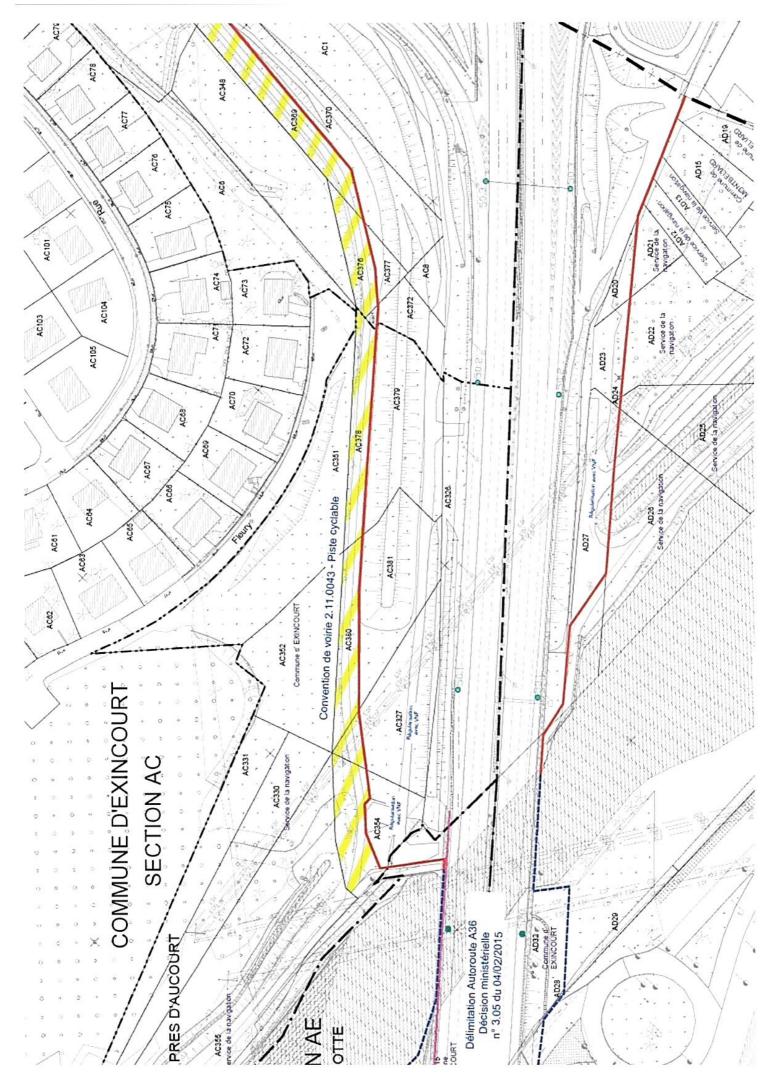


Commune : 25230 Exincourt	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :	GEOMEXPERT SAS CS 70314 Villemandeur 45125 MONTARGIS CEDEX RC 323 253 609 Ordre des Géomètres-Experts: N* inscription 2006B400002
Section : AD Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 21/01/1986	A D'après les indications qu'ils ent fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : 27/05/2019effectué sur le terrain ; G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le géomètre à géomètre à	Document dressé par HERIX David









25-2021-05-31-00003

Traitement insalubrité deux immeubles rue Bersot à Besançon



Arrêté N°

de traitement de l'insalubrité de deux immeubles sis 8 rue Bersot à Besançon

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, et ses articles R.1331-14 et suivants ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport d'expertise du 14 décembre 2020, effectué suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Besançon n°2001878 du 3 décembre 2020, par Monsieur François SOLMON architecte :
- VU le courrier du 29 avril 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme la Maire de Besançon, représentant la commune propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délais d'un mois et dont l'accusé de réception est daté du 30 avril 2021;
- VU l'absence de réponse de la Mairie de Besançon ;
- VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

CONSIDERANT le rapport portant sur l'évaluation de l'insalubrité réalisé par le bureau d'études SOLIHA le 24 mars 2021, constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres constatés ;

1/10

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

Mél: prefecture@doubs.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou que les travaux nécessaires à cette résorption sont plus coûteux que la reconstruction,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les deux immeubles sis 8 rue Bersot à Besançon, section cadastrale 0005, la Ville de Besançon est tenue de réaliser, à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Démolition complète des deux immeubles (hors façade en pierre sur rue et éventuellement porte trilobée à conserver) et mise en place des étaiements nécessaires afin de stabiliser les bâtiments mitoyens dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- Interdiction définitive d'habiter jusqu'à reconstruction respectant les normes de sécurité et de santé des futurs occupants à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la Ville de Besançon d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la Ville de Besançon au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La Ville de Besançon tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

27/05/2021

101

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Besançon par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis à la maire de la commune, à la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, Madame la maire de Besançon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besancon, le 3 1 MAI 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON Cedex

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

27/05/2021

102

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article <u>L. 123-3</u>, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de <u>l'article L. 521-3-2.</u>

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article <u>L. 521-3-1</u> sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à <u>l'article L. 521-3-2</u>. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de <u>l'article 1724</u> du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par <u>l'article L. 303-1</u> ou dans une opération d'aménagement au sens de <u>l'article L. 300-1</u> du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de <u>l'article L. 441-2-3</u>.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux <u>articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.</u>

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de <u>l'article L. 521-3-2</u>, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à <u>l'article L. 521-1</u> et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des <u>articles L. 521-1 à L. 521-3-1</u>, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de <u>l'article L. 521-2</u>;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2</u> <u>du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article <u>131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l<u>'article 131-39</u> du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

27/05/2021

25-2021-06-03-00004

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. NEAULT JEAN LOUIS



Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'Etat

Arrêté N°

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 présentée par Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean-Louis NEAULT ancien maire de Bonnevaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Louis NEAULT, ancien maire de la commune de Bonne-

vaux est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 3 JUIN 2021

Le Préfet.

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

25-2021-06-02-00004

Agrément de garde particulier APRR Christophe DARRAS



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Monsieur Christophe DARRAS par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90):

VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe DARRAS;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Christophe DARRAS, né le 09/10/1968 à LUXEUIL-LES-BAINS (70), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

<u>Article 3 :</u> Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe DARRAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 92

Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

<u>Article 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe DARRAS, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 6</u>: Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe DARRAS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 2 juin 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

⁻soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

⁻soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Be-

⁻le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

25-2021-06-02-00009

Agrément de garde pêche particulier Philippe LAGORSE



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RI-CHERT sous-préfet directeur du cabinet du préfet du Doubs;

VU la commission délivrée par M. le président de l'A.A.P.P.M.A « l'AUDEUX » à Orsans, à M. Philippe LAGORSE, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n°25-2021-03-17-00089 du 17 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe LAGORSE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Philippe LAGORSE, né le 18/021979 à PARAY-LE-MONIAL (71), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A « l'AU-DEUX » d'ORSANS représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Orsans.

<u>Article 2</u>: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe LAGORSE, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

<u>Article 5 :</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe LAGORSE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 93

Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe LAGORSE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 2 juin 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

⁻soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

⁻soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besancon

⁻le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

25-2021-06-03-00024

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence MAIF située à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) située 200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9 en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence MAIF située 35, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) située 200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence MAIF située 35, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable service sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service sécurité sis 200, avenue Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00036

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BUROCOM situé à CHEMAUDIN ET VAUX



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Roland GIRARD, directeur général des établissements BURO-COM situés 3, rue Claude Girard – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Roland GIRARD, directeur général des établissements BUROCOM situés 3, rue Claude Girard – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 3, rue Claude Girard – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00047

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CBOIS AGENCEMENT situé à MAMIROLLE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Michaël TAILLARD, gérant de l'établissement CBOIS AGENCE-MENT situé 22, rue Noret – 25680 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Michaël TAILLARD, gérant de l'établissement CBOIS AGENCEMENT situé 22, rue Noret – 25680 MAMIROLLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue Noret – 25680 MAMIROLLE.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mamirolle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00007

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement EVE BOUTIQUE situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Aurélie TROUILLOT, gérante de l'établissement EVE BOUTIQUE situé 38, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Aurélie TROUILLOT, gérante de l'établissement EVE BOUTIQUE situé 38, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 38, rue des Granges – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00008

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FESTINA situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Géraldine BINDER, responsable administratif de la SAS FESTI-NA FRANCE située 2, rue Berthelot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de cet établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Géraldine BINDER, responsable administratif de la SAS FESTINA FRANCE située 2, rue Berthelot – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la responsable administratif qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la responsable administratif sise 2, rue Berthelot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00048

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FONDATION ARC EN CIEL situé à MONTBELIARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Lucile GRILLON, directrice de la Fondation Arc en Ciel située 44, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Résidence Surleau.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Lucile GRILLON, directrice de la Fondation Arc en Ciel située 44, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Résidence Surleau, qui comportera **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 44, avenue du Président Wilson – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00060

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GENTLEMAN DRIVER CLUB situé à PONTARLIER



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Martial GARNIER, gérant de l'établissement GENTLEMAN DRI-VER CLUB situé 8, rue de la Grangette – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Martial GARNIER, gérant de l'établissement GENTLEMAN DRIVER CLUB situé 8, rue de la Grangette – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera 1 caméra extérieure. La caméra intérieure « garage » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, rue de la Grangette – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00049

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement INNOV IMMOBILIER situé à MONTBELIARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Mehdi MONNIER, gérant de l'établissement INNOV IMMOBILIER (SARL MONNIER BALLAY GIRARDET) situé 4, rue Viette -25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Mehdi MONNIER, gérant de l'établissement INNOV IMMOBILIER (SARL MONNIER BALLAY GIRARDET) situé 4, rue Viette -25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Charles Surleau – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 3 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00023

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ISI INFORMATIQUE situé à AUDINCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Fateh LACHTAB, gérant de l'établissement ISI INFORMATIQUE situé 36, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Fateh LACHTAB, gérant de l'établissement ISI INFORMATIQUE situé 36, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 36, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la surveillance du show room de démo de la vidéo-protection.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00014

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement KADECO-MARIAGE situé à AUDINCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Kadija MIDEY, co-gérante de l'établissement KADECO-MA-RIAGE situé 32 ter, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Article 1^{er}: Madame Kadija MIDEY, co-gérante de l'établissement KADECO-MARIAGE situé 32 ter, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT est d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du co-gérant sis 1, rue des Alouettes – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les incivilités d'autrui devant les vitrines du magasin.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 2 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00028

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement KFC situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Thierry PEMONGE, gérant du restaurant KFC situé 28, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Thierry PEMONGE, gérant du restaurant KFC situé 28, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 15 caméras intérieures, sous condition que l'espace « restauration/consommation » ne soit pas dans le champ des caméras (floutage ou activation du système hors clientèle).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue Ambroise Paré – 71000 MACON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00063

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LE BISTROT DU BARRAGE situé à ROCHE LEZ BEAUPRE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Marc PEQUIGNOT, gérant de l'établissement LE BISTROT DU BARRAGE situé 11, chemin de Halage – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Marc PEQUIGNOT, gérant de l'établissement LE BISTROT DU BARRAGE situé 11, chemin de Halage – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 11, chemin du Halage – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beaupré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00046

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LES CABANES A PAIN situé à LAVERNAY



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Anthony GUILLOTIN, gérant de la boulangerie LES CABANES A PAIN située 2, rue Jean Wirsch – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du distributeur situé Place du Breuil – 25170 LAVERNAY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Anthony GUILLOTIN, gérant de la boulangerie LES CABANES A PAIN située 2, rue Jean Wirsch – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du distributeur situé Place du Breuil – 25170 LAVERNAY, qui comportera **1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Jean Wyrsch – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Lavernay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00011

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MAZARS BFC situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Claude PETREMANT, président du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situé 9, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de cet établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Claude PETREMANT, président du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situé 9, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 9, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00012

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MOYSE 3D situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Matthieu RECOQUE, vice-président de la société MOYSE 3D située 226 C, rue de Dole– 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Matthieu RECOQUE, vice-président de la société MOYSE 3D située 226 C, rue de Dole– 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le vice-président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du vice-président sis 226 C, rue de Dole – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00053

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NETTO situé à MORTEAU



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Maxime DESCATEAUX, PDG de la SARL DEDEUSEM (NET-TO) située 9, Rue Pasteur – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Maxime DESCATEAUX, PDG de la SARL DEDEUSEM (NETTO) située 9, Rue Pasteur – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 8 caméras intérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 9, rue Pasteur – 25500 MORTEAU.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00015

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PERRIN AQUA DECOUPE situé à AUTECHAUX



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric PERRIN, gérant de la société PERRIN AQUA DECOUPE située 3, rue de la Craye – 25110 AUTECHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Eric PERRIN, gérant de la société PERRIN AQUA DECOUPE située 3, rue de la Craye – 25110 AUTECHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 1 caméra extérieure. Les trois caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue Grande Fontaine – 25110 AUTECHAUX.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Autechaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00050

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PICARD situé à MONTBELIARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial des établissements PI-CARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 10, rue Jean-Baptiste Partois – 25200 MONTBELIARD.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial des établissements PICARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 10, rue Jean-Baptiste Partois – 25200 MONTBE-LIARD, qui comportera **3 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur commercial qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sûreté sis 19, place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00026

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PR PROMOTIONS IMMOBILIERES situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe RICHARDOT, gérant des établissements PR PROMOTIONS IMMOBILIERES situés 10, rue Météore – 25480 MISEREY SALINES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 7, rue Lavoisier – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Philippe RICHARDOT, gérant des établissements PR PROMOTIONS IMMOBI-LIERES situés 10, rue Météore – 25480 MISEREY SALINES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 7, rue Lavoisier – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Météore – 25480 MISEREY SALINES.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00027

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PROXY CYCLE situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Rémy GACHOD, PDG des établissements R&R MANUFACTU-RING situés 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PROXY CYCLE situé 106, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Rémy GACHOD, PDG des établissements R&R MANUFACTURING situés 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PROXY CYCLE situé 106, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 3, rue Pierre Vernier – 25220 THISE.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00044

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement RENAULT TRUCK situé à EXINCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Frédéric LEVAIN, président du Groupe Bourlier Montbéliard (RE-NAULT TRUCK) situé 4/6, rue des Bouquières – 25400 EXINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Frédéric LEVAIN, président du Groupe Bourlier Montbéliard (RENAULT TRUCK) situé 4/6, rue des Bouquières – 25400 EXINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 21 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 4/6, rue des Bouquières – 25400 EXINCOURT.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations de véhicules et le vol de gasoil.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00045

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SAS SPA AUTO situé à FRANOIS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jérémy GUYEN, PDG de la SAS SPA AUTO située 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 125, chemin de la Dinde – 25770 FRANOIS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jérémy GUYEN, PDG de la SAS SPA AUTO située 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 125, chemin de la Dinde – 25770 FRANOIS, qui comportera **13 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG situé 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00058

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie l'Essentiel située à PONTARLIER



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Linda SIMON CHOPARD, gérante de la boulangerie L'Essentiel située 8, rue Sainte Anne – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Linda SIMON CHOPARD, gérante de la boulangerie L'Essentiel située 8, rue Sainte Anne – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 8, rue Sainte Anne – 25300 PONTARLIER.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00020

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LA HUCHE A PAIN située à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Claire GEISSLER, gérante de la boulangerie LA HUCHE A PAIN située 11, rue de Rivotte – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Claire GEISSLER, gérante de la boulangerie LA HUCHE A PAIN située 11, rue de Rivotte – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 11, rue de Rivotte – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article	11	: Le c	lirecte	ur du	ı cabi	inet d	u préf	et d	lu Do	ubs,	la ma	ire d	e Bes	sanço	on et	t le di	recteu	ır dé	éparte-
mental	de l	la sé	curité	publi	que,	sont (charge	és c	chacu	n en	ce qu	ui le	conce	erne	de l'	exéc	ution o	du p	résent
arrêté,	qui s	sera i	notifié	au b	énéfi	ciaire	et pu	blié	au re	cueil	des a	actes	s adm	ninistr	atifs	5.			

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00032

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie TRADITION DU LOUP située à BOUSSIERES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Anthony GRANDVOYNET, gérant de la boulangerie « Tradition du Loup » située 2, route de Quingey – 25320 BOUSSIERES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Anthony GRANDVOYNET, gérant de la boulangerie « Tradition du Loup » située 2, route de Quingey – 25320 BOUSSIERES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, route de Quingey – 25320 BOUSSIERES.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Boussières et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00061

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Augustins située à PONTARLIER



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Ludivine PARRENIN, gérante de la pharmacie des Augustins située 5, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Ludivine PARRENIN, gérante de la pharmacie des Augustins située 5, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 5, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00033

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL MN LOISIRS située à BROGNARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Nathalie SIROUTOT, co-gérante de la SARL MN LOISIRS située 11, Allée de la Côte Vinée – 70000 ECHENOZ LA MELINE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Base de Loisirs située à BROGNARD (25600).

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Nathalie SIROUTOT, co-gérante de la SARL MN LOISIRS située 11, Allée de la Côte Vinée – 70000 ECHENOZ LA MELINE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Base de Loisirs située à BROGNARD (25600), qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 11, Allée de la Côte Vinée – 70000 ECHENOZ LA MELINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Brognard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00034

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS AUTO LAVAGE 25 située à CHALEZEULE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jérémy GUYEN, PDG de la SAS SPA AUTO située 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 125, chemin de la Dinde – 25770 FRANOIS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jérémy GUYEN, PDG de la SAS SPA AUTO située 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 125, chemin de la Dinde – 25770 FRANOIS, qui comportera **13 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG situé 27, rue Clément Marot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00006

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS JACQUES LEBLED située à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Guillaume MEYER, directeur de la SAS JACQUES LEBLED située 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Guillaume MEYER, directeur de la SAS JACQUES LEBLED située 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 5, rue Jacquard – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00057

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS LA QUINCAILLE située à PONT DE ROIDE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Aurélie HUGUENIN-VUILLEMIN, gérante de la SAS LA QUIN-CAILLE située 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Aurélie HUGUENIN-VUILLEMIN, gérante de la SAS LA QUINCAILLE située 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00056

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société ROY AMENAGEMENT EXTERIEUR situé à PONT DE ROIDE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Bastien ROY, gérant de la société ROY AMENAGEMENT EX-TERIEUR située 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Bastien ROY, gérant de la société ROY AMENAGEMENT EXTERIEUR située 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 33, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-prefet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00039

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CCV25 situé à ECOLE VALENTIN



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Michel GLADSTEIN, directeur général de la SNC CCV25 située Zone Commerciale Valentin – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Michel GLADSTEIN, directeur général de la SNC CCV25 située Zone Commerciale Valentin – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **11 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis ZI INOVA 3000 10 Allée N° 9 – 88150 CAPAVENIR.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole-Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00037

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à CUSSEY SUR L'OGNON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Mustafa KIRIT, PDG de la SAS MAYZ (INTERMARCHE) située 12, Grande Rue – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Mustafa KIRIT, PDG de la SAS MAYZ (INTERMARCHE) située 12, Grande Rue – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 5 caméras intérieures et 16 caméras extérieures. Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 12, Grande Rue – 25870 CUSSEY SUR L'OGNON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Cussey sur l'Ognon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00038

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé à DOUBS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial des établissements PI-CARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 16/18, rue Flora – 25300 DOUBS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial des établissements PICARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 16/18, rue Flora – 25300 DOUBS, qui comportera **3** caméras intérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur commercial qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sûreté sis 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00054

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant AU BUREAU situé à MORTEAU



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de la SARL HOP située 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant Au Bureau situé 21, rue du Bief – 25500 MORTEAU.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de la SARL HOP située 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant Au Bureau situé 21, rue du Bief – 25500 MORTEAU, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00043

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à EXINCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Pascal GROLL, gérant du restaurant BURGER KING (EXINCOURT EURL) situé 13, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Pascal GROLL, gérant du restaurant BURGER KING (EXINCOURT EURL) situé 13, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, sous condition que l'espace « restauration/consommation » ne soit pas dans le champ des caméras (floutage ou activation du système hors clientèle).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00041

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant de la Croix de Pierre situé à Etalans



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Stéphane VIENNET, gérant du restaurant De La Croix de Pierre situé ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Stéphane VIENNET, gérant du restaurant De La Croix de Pierre situé ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant situé ZA Croix de Pierre – 25580 ETALANS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Etalans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00062

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure SARL situé à POUILLEY LES VIGNES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Rachel BELIGAT, gérante du salon de coiffure AR COIFFURE SARL situé Centre Commercial SUPER U – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Rachel BELIGAT, gérante du salon de coiffure AR COIFFURE SARL situé Centre Commercial SUPER U – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, place de la Mairie – 25170 EMAGNY.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00019

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'association CHANTEZ 25000 située à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-13-003 du 13 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Maxime NICOLAS, président de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-13-003 du 13 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Maxime NICOLAS, président de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du voisinage.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00022

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement COMAFRANC AUBADE situé à AUDINCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151015-030 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des établissements COMAFRANC Aubade situés 8, rue Four Martin – 25400 AUDINCOURT.

Vu le dossier présenté par Madame Jocelyne VERMOT-DESROCHES, chef d'agence des établissements COMAFRANC Aubade situés 8, rue Four Martin – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

- <u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 20151015-030 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des établissements COMAFRANC Aubade situés 8, rue Four Martin 25400 AUDINCOURT, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Madame Jocelyne VERMOT-DESROCHES, chef d'agence des établissements COMA-FRANC Aubade situés 8, rue Four Martin 25400 AUDINCOURT est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le chef d'agence qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef d'agence sis 8, rue Four Martin 25400 AUDINCOURT.
- Article 4 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 18 jours maximum.
- <u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00016

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement F3C SAS situé à BAUME LES DAMES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-011 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement F3C SAS situé 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES.

Vu le dossier présenté par Monsieur Pierre Louis MERMET, PDG de l'établissement F3C SAS situé 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-011 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement F3C SAS situé 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Pierre Louis MERMET, PDG de l'établissement F3C SAS situé 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures**.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable SI sis 58, avenue du Président Kennedy – 25110 BAUME LES DAMES.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00051

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MORTEAU PNEUS situé à MORTEAU



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-034 du 9 juin 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement MORTEAU PNEUS.

Vu le dossier présenté par Monsieur Gautier VERMOT DESROCHES, gérant de l'établissement MORTEAU PNEUS situé 7, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-034 du 9 juin 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement MORTEAU PNEUS, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Gautier VERMOT DESROCHES, gérant de l'établissement MORTEAU PNEUS situé 7, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Les deux caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

<u>Article 7</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00017

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PHARMACIE DES ARCADES situé à BAUME LES DAMES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES.

Vu le dossier présenté par Madame Véronique PERROT, gérante de la pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Madame Véronique PERROT, gérante de la pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**.

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00035

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie STOFLETH située à CHARQUEMONT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-09-018 du 9 juin 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHAR-QUEMONT.

Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel STOFLETH, gérant de la boulangerie STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-09-018 du 9 juin 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Emmanuel STOFLETH, gérant de la boulangerie STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure.**

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Charquemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00042

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue 25580 ETALANS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-033 du 15 décembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue – 25580 ETALANS.

Vu le dossier présenté par Madame Céline POURET, gérante de la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue – 25580 ETALANS en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-15-033 du 15 décembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue – 25580 ETALANS, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Madame Céline POURET, gérante de la SARL MAISON POURET située 36, Grande Rue – 25580 ETALANS est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 36, Grande Rue – 25580 ETALANS.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Etalans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00005

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-013 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France de la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-013 du 11 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France de la société ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE située 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 22, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le responsable de la gestion des risques France qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de la gestion des risques France sis 37, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

<u>Article 4</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des fraudes douanières.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00021

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à ARCEY



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY.

Vu le dossier présenté par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY, qui comportera **34 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

<u>Article 3</u>: Le responsable du système est le responsable service sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sûreté sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

<u>Article 4</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 6</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 7</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00059

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GEANT CASINO situé à PONTARLIER



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0014 du 30 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hypermarché GEANT CASINO situé 66, rue de Salins – 25300 PONTARLIER.

Vu le dossier présenté par Madame Marie PETETIN, directrice de l'hypermarché GEANT CASINO situé 66, rue de Salins – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

- <u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 2015089-0014 du 30 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hypermarché GEANT CASINO situé 66, rue de Salins 25300 PONTARLIER, est abrogé.
- <u>Article 2</u>: Madame Marie PETETIN, directrice de l'hypermarché GEANT CASINO situé 66, rue de Salins 25300 PONTARLIER est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **59 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**
- <u>Article 3</u>: Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 21, rue du Polygone 25000 BESANCON.
- **<u>Article 4</u>** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
- <u>Article 5</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 6</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.
- **Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 8</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 9</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 10</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 12</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BOULANGERIE LA MIE JOLY situé à BELLEHERBE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Baptiste JOLY, gérant de la boulangerie LA MIE JOLY située 22, rue de la Velle – 25380 BELLEHERBE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie LA MIE JOLY située 22, rue de la Velle – 25380 BELLEHERBE est accordé à Monsieur Jean-Baptiste JOLY, gérant de cet établissement, qui comportera 2 caméras intérieures. Les quatre caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue de la Velle – 25380 BELLEHERBE.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Belleherbe et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO CHAPRAIS situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Mickaël PETITGENET, directeur du supermarché CASINO CHA-PRAIS situé 52, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché CASINO CHAPRAIS situé 52, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Mickaël PETITGENET, directeur de cet établissement, qui comportera **32 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 10/12, Grande Rue – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO situé à BESANCON RUE DE VESOUL/RUE DES JUSTICES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Grégory DUMONT, directeur du supermarché CASINO situé 53, rue de Vesoul – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché CASINO situé 53, rue de Vesoul – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Grégory DUMONT, directeur de cet établissement, qui comportera **29 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 53, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00052

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO situé à MORTEAU



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Frédéric CHAVIN, directeur du supermarché CASINO situé 4, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché CASINO situé 4, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur Frédéric CHAVIN, directeur de cet établissement, qui comportera **36 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 4, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO ST FERJEUX situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Ghislain MAZOIER, directeur du supermarché CASINO ST FER-JEUX situé 110, rue de Dole – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché CASINO ST FERJEUX situé 110, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Ghislain MAZOIER, directeur de cet établissement, qui comportera **33 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Place de la Bascule – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GEANT CASINO situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis GOUDOT, directeur de l'hypermarché GEANT CASI-NO situé Centre Commercial Châteaufarine – Rue de Dole – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hypermarché GEANT CASINO situé Centre Commercial Châteaufarine – Rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis GOUDOT, directeur de cet établissement, qui comportera 48 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Centre Commercial Châteaufarine – Rue de Dole – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MONOPRIX situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Grégory VOLANT, directeur du magasin MONOPRIX SA situé 10/12, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin MONOPRIX SA situé 10/12, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Grégory VOLANT, directeur de cet établissement, qui comportera **38 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 10/12, Grande Rue – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00010

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NATHYS NATURE ET CREATIONS situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Nathalie HUG DELISEE, gérante de la bijouterie NATHYS NATURE ET CREATIONS située 2, rue de la Rotonde – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la bijouterie NATHYS NATURE ET CREATIONS située 2, rue de la Rotonde – 25000 BESANCON est accordé à Madame Nathalie HUG DELISEE, gérante de cet établissement, qui comportera 1 caméra intérieure. Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, rue de la Rotonde – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique des établissement NATURALIA situés 14/16, rue Marc Bloc – Tour Oxygène – 92116 CLICHY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement NATU-RALIA situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement NATURALIA situé Rue René Char – Centre Commercial Châteaufarine – 25000 BESAN-CON est accordé à Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique des établissement NATURALIA situés 14/16, rue Marc Bloc – Tour Oxygène – 92116 CLICHY, qui comportera **12 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur immobilier et technique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sûreté sis 14/16, rue Marc Bloc – Tour Oxygène – 92116 CLICHY.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GRAND FRAIS situé à ECOLE VALENTIN



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau du magasin GRAND FRAIS situé Rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin GRAND FRAIS situé Rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN est accordé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau de cet établissement, qui comportera 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les sept caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur réseau qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de zone sis Rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00055

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin U EXPRESS situé à ORNANS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe RUDISULI, PDG du magasin U EXPRESS situé 1, route de Besançon – 25290 ORNANS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin U EXPRESS situé 1, route de Besançon – 25290 ORNANS est accordé à Monsieur Philippe RUDISULI, PDG de cet établissement, qui comportera **20 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.** Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 1, route de Besançon – 25290 ORNANS.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 9 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

25-2021-06-03-00002

Arrêté portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs 03062021



Cabinet Direction des sécurités

ARRÊTÉ Nº

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 02 juin 2021 ;

VU l'avis de mesdames et messieurs les parlementaires, des maires de Besançon, Montbéliard et Pontarlier ainsi que des présidents de l'association des maires du Doubs et de l'association des maires ruraux du Doubs recueilli le 03 juin 2021;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence en population générale est de 89.5 pour 100 000 habitants pour la semaine du 23 au 29 mai 2021. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève quant à lui, à 30.1 pour 100 000 habitants pour la même période ;

CONSIDERANT que le taux de tests positifs est de 3.2 % inférieur à la moyenne régionale de 3.7% qui s'explique par un rebond de l'incidence et du taux de positivité des tests en Côte d'Or, en cours de surveillance ;

CONSIDERANT que la baisse des hospitalisations se poursuit avec 664 personnes hospitalisées dans la région dont 100 en réanimation le 1^{er} juin. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 65 dont 20 en réanimation le 1^{er} juin à 14h00 :

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que si les données sanitaires sont orientées à la baisse, il convient de maintenir un niveau de vigilance et de prévention élevé afin d'éviter toute reprise épidémique alors que la campagne de vaccination se poursuit dans le département ;

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 précité;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er: À compter du vendredi 04 juin 2021 – 00h00, et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé de l'ensemble des communes du département du Doubs.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception de la pratique sportive et des déplacements en cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- <u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 03 juin 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

25-2021-05-31-00001

AP autorisation annuelle de survol IMAO pour travail aérien



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°RAA 25 -

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **relevés, photographies, observations et surveillances aériennes**, pour le compte de la sas **IMAO -** 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES

Le préfet du Doubs Chevalier de la légion d honneur Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'avis favorable émis le 18 mai 2021 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2021 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame Lucy COLLINS représentant la sas IMAO située 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES est autorisée à survoler le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des **opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes** au moyen d'aéronefs, **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR** (vol à vue) de jour sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public, sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

<u>ARTICLE 4</u> : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de** l'aviation civile du nord-est devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif* à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

• Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

<u>ARTICLE 5</u> : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANCON Cedex Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- * M. le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- * M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs
- * M. le responsable de la sas IMAO 81 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES

Besançon, le 31 mai 2021 Le préfet, par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANCON Cedex Préfecture du Doubs

25-2021-06-03-00003

Agrément garde chasse BARBIER ALAIN



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RI-CHERT sous-préfet directeur du cabinet du préfet du Doubs;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA de LAVANS-PESSANS à M. Alain BARBIER, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n°2009-2204-01277 du 22 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain BAR-BIER ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er}: M. Alain BARBIER, né le 20/11/1954 à Besançon (25), est agréé en qualité de gardechasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de LAVANS-PESSANS représentée par son président, sur le territoire des communes de Lavans Quingey, Cessey et Pessans.

<u>Article 2</u>: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain BARBIER, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 93

Mél: ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5 :</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BARBIER, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BARBIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

⁻soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

⁻soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

⁻le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-06-03-00001

Agrément garde chasse PARDONNET Emmanuel



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RI-CHERT sous-préfet directeur du cabinet du préfet du Doubs;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AlCA de LAVANS-PESSANS à M. Emmanuel PARDONNET, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n°02370 du 03 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel PARDON-NET;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1 et : M. Emmanuel PARDONNET, né le 14/07/1970 à Besançon (25), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de LAVANS-PES-SANS représentée par son président, sur le territoire des communes de Lavans Quingey, Cessey et Pessans.

<u>Article 2</u>: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Emmanuel PARDONNET, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 93

Mél: ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5 :</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel PARDONNET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel PARDONNET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

⁻soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

⁻soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

⁻le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-05-31-00004

AP VILLE DE BESANCON - VACCINO DROME CAMERAS DE VIDEOPROTECTION



CABINET Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N°

Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

VU la Loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site du vaccino-drome – 44, rue du Docteur Mouras – 25000 BESANCON.

Considérant que la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo-protection proposée est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : pref-polices administratives@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection à l'intérieur du centre de vaccination (vaccino-drome) – 44, rue du Docteur MOURAS – 25000 BESANCON - (MICROPOLIS), qui comportera **9 caméras intérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du commandant Chef du CSOP – 41 rue Brûlard – 25000 BESANCON – Tel : 06.89.77.42.42.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de 6 mois**, renouvelable à la demande du responsable du système.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Préfecture du Doubs

25-2021-05-31-00002

Arrêté modification composition du CODERST



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs :

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020, n°25-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020 et 25-2021-05-05-00007 du 5 mai 2021 relatifs à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le courriel en date du 31 mai 2021 de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs (FDPPMA) désignant M. Jean-Luc CUENOT en qualité de titulaire et de M. Jean-Pierre BELON en qualité de suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDETSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental	Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale Mme Christine COREN- GASPERONI Conseillère départementale
	 - M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval 	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
Représentants des associations	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir M. Jean-Luc CUENOT FDPPMA	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir M. Jean-Pierre BELON FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
Représentants des professionnels	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort Mme Lucile CADROT	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort M. Gérard MARION
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC
Experts	Office Français de la Biodiversité M. le Directeur du SDIS ou son représ M. Aurélien VALLET BRGM	sentant M. Manuel PARIZOT BRGM

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Personnes Qualifiées	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Régis BRETILLOT Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2: Le reste est sans changement.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 3 1 MAI 2021

le Préfet, Par délégation,

Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2021-06-02-00011

Avis CDAC L'île aux trésors Valdahon



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques Affaire suivie par : Estelle ZAHND

Tél.: 03 81 25 12 32 pref-cdac25@doubs.gouv.fr

	AVIS	
n°		

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

VU e code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 29 octobre 2020 ;

1/5

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 12 32

Mél: pref-cdac25@doubs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-04-0001 en date du 4 mai 2021 fixant la composition de la CDAC du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2021-05-20-00006 en date du 20 mai 2021 fixant la composition de la CDAC du 28 mai 2021 ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 24 mars 2021 en Mairie de Valdahon sous le n°PC 025-578-21V0016 et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 30 mars 2021 présentées par la SCI des Norets II sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360), relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne L'Île Aux Trésors (secteur 2) sis 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie, à VALDAHON (25800), d'une surface totale de vente actuelle de 820 m² qui passerait à 1650 m², par l'extension de 830 m² de la surface de vente ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 29 avril 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs reçu au secrétariat de la CDAC le 11 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2021;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 28 mai 2021, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

Mme Sylvie LE HIR, Maire du Valdahon,

M. François CUCHEROUSSET, Président de la Communauté des Portes du Haut-Doubs

M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente,

M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey, représentant des maires au niveau départemental,

M. Charles PIQUARD, Conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Michel HAON, CDAFAL 25,

M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Représentants du tissu économique (hors quorum) :

M. Bruno GRANDVOINNET, CMA du Doubs.

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs,

Mme Christelle TAILLARDAT, Cheffe du bureau de la Coordination, de l'environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs,

Mme Laura JULLIEN-FOURNIER, DDT du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Stéphanie HENRICOLAS, DDT du Doubs

Mme Estelle ZAHND, Préfecture du Doubs, Secrétaire de la CDAC.

Étaient excusés :

Un conseiller départemental, en l'absence de SCOT applicable sur la commune du Valdahon.

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Madame la Présidente.

M. Philippe GILLE et M. Christian JOSET, CCi du Doubs

Mme Manuela MORGADINHO, CMA du Doubs

M. Eric FAIVRE, UNYON des commerçants de Valdahon.

Était absent :

M. Christophe CHAMBON, Chambre d'Agriculture.

Pétitionnaires :

pour l'Île Aux Trésors :

M. Pascal PUSARD, M. François BULLOZ, M. Christian FEUVRIER (architecte), M. Pierre DIOT (cabinet conseil)

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que l'augmentation de la population de la zone de chalandise (+15,7 % entre 2008 et 2018) et de la commune du Valdahon (+ 18,7 % sur cette même période) en particulier ;

Considérant que le projet répond aux prescriptions du PLU de la commune de Valdahon ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que l'extension ne sera pas de nature à modifier la qualité urbaine du secteur ;

Considérant que le magasin est déjà intégré dans la zone d'activité commerciale En Pougie, à proximité des zones d'habitation ;

Considérant que le projet se situe entièrement en zone urbanisée et imperméabilise une parcelle libre enclavée par l'urbanisation de la zone ;

Considérant que le projet permettra le renforcement de l'offre en équipement de la maison et de la personne en proposant un confort d'achat amélioré ;

Considérant que l'Île aux Trésors est la seule enseigne dans la zone de chalandise à proposer ce type de produits ;

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Considérant la sous-densité de ce type de commerce dans la zone par rapport au reste du département, de la région et au niveau national ;

Considérant que l'extension de ce magasin, permettra de limiter l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux de Besançon et Pontarlier;

Considérant que cette extension n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine du centre-ville ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur le programme « petites villes de demain » signés par la commune de Valdahon ;

Considérant que ce projet a été élaboré en concertation entre la commune du Valdahon et le pétitionnaire ;

Considérant que la totalité des stationnements nouvellement créés seront perméables ;

Considérant que deux bornes de recharge pour les véhicules électriques seront installées sur le parking ;

Considérant l'accord de la commune du Valdahon pour la création d'un nouvel accès ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les capacités résiduelles des axes desservant le projet ;

Considérant que le chauffage sera assuré par aérothermes à eau chaude et qu'une GTC pilotera l'ensemble du bâtiment ;

Considérant l'installation de 600 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension ;

Considérant la mise en place d'une presse à cartons et plastiques ;

Considérant la plantation de 9 arbres de haute tige outre la haie vive d'arbustes déjà existante ;

Considérant que l'extension du magasin permettra la création de 2 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1:

La commission rend un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI des Norets II sise 6 rue du Châtelard à GONSANS (25360), relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne L'Île Aux Trésors (secteur 2) sis 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie, à VALDAHON (25800), d'une surface totale de vente actuelle de 820 m² qui passerait à 1650 m², par l'extension de 830 m² de la surface de vente.

Le vote se décompose comme suit :

ont voté favorablement (8 voix) :

Mme Sylvie LE HIR, Maire du Valdahon,

- M. François CUCHEROUSSET, Président de la Communauté des Portes du Haut-Doubs
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente,
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Charles PIQUARD, Conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité,

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

M. Michel HAON, CDAFAL 25, M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

- s'est abstenue (1 voix) :

Mme Valérie CHARTIER, architecte.

Article 2:

Cet avis sera:

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- · affiché en mairie de Valdahon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3:

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex



PREFECTURE DU DOUBS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION¹ DE LA CDAC

DU 28 mai 2021 – Extension d'un magasin L'Ile Aux Trésors – 22 rue Denis Papin, ZA en Pougie à Valdahon (25800)

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

		u 3° de l'article R. 752-44			
Superficie totale du			5880 m²	la commerce)	
Capernoic totale at	a noa a mipi		AP 260, 261,	262	
			AR 202, 203		
(cf. b du 2° du l de			AP 224	, 200	
(oi. b dd 2 dd i dd i dd i di i i i i i i b dd a dd i dd i					
Points d'accès (A)		Nombre de A	1		
et de sortie (S) du	Avant	Nombre de S	12	的相信要求的支撑性等等生态。	
site	projet	Nombre de A/S	néant	AND TOWN TO BE AND THE TOWN	
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article	Après	Nombre de A			
R. 752-6)	projet	Nombre de S	1		
		Nombre de A/S	Néant		
spaces verts et surfaces		du terrain consacrée es verts (en m²)	363,5 m²		
perméables (cf.b du 2° et d du	(toitures, fa	çades, autre(s), en m²)	Néant		
4° du l de l'article R. 752-6)	Autres surfa imperméab m² et matér		Parking (34 places) - 769 m² – Pavés auto drainant type EVERGREEN		
Énergies	Panneaux ¡ m² et locali	photovoltaïques : sation	600 m² (toiture extension)		
renouvelables	Eoliennes (nombre et localisation)	néant		
	localisation	cédés (m² / nombre et) ions éventuelles :	néant		
	Plantation de 9 arbres de haute tige				
Autres éléments intrinsèques ou					
connexes au projet mentionnés			: e		
expressément par					
la commission dans son avis ou		a			
sa décision					
w=====================================		£			
8					

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

			SINS ET ENSEMBLE article R. 752-44 du c				
Surface de vente		Surface de vente (SV) totale		820			
(cf. a, b, d ou e du	Avant projet	Magasins de SV	Nombre	1			
1° du I de l'article R.752-6)			SV/magasin ³	820			
Et		≥ 300m²	Secteur (1 ou 2)	2			
secteurs d'activité		Surface	de vente (SV) totale	1650	×		
(cf. a, b, d et e du 1° du l de l'article	Après	Magasins	Nombre	1			
R.752-6)	projet	de SV	SV/magasin⁴	1650			
	5	≥ 300m²	Secteur (1 ou 2)	2			
			Total	32			
		Nombre	Électriques/hybrides	0			
	Avant projet	de places	Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
Capacité de stationnement			Perméables	0			
(cf. g 1° du l de l'article R.752-6)			Total	66			
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Nombre	Électriques/hybrides	2			
	Après projet	de	Co-voiturage	0			
*		places	Auto-partage	0			
			Perméables	0			
F			S PERMANENTS DE e R. 752-44 du code				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	néant					
	Après projet	néant					
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	néant					
des marchandises (en m²)	Après projet	néant					

feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

 $^{^3}$ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détaille des xx

Préfecture du Doubs

25-2021-06-02-00010

Avis de la CDAC du Doubs Weldom à Valdahon



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques Affaire suivie par : Estelle ZAHND

Tél.: 03 81 25 12 32 pref-cdac25@doubs.gouv.fr

	AVIS	
n°	¥	

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

VU e code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 29 octobre 2020 ;

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 12 32

Mél: pref-cdac25@doubs.gouv.fr

01/06/2021

388

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-29-00001 en date du 29 avril 2021 fixant la composition de la CDAC du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2021-05-20-00005 en date du 20 mai 2021 fixant la composition de la CDAC du 28 mai 2021 ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 11 janvier 2021 en Mairie de Valdahon sous le n°PC 025-578-21V0002 et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 14 janvier 2021 présentées par la SCI CVC sise 14 grande rue à EYSSON (25530) et la SAS BMC Services sise 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) d'une surface totale de vente actuelle de 3186 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 3405 m², par l'extension de 219 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne WELDOM (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1815 m²;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, les 25 février et 8 avril 2021 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs reçu au secrétariat de la CDAC le 18 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2021;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 28 mai 2021, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

Mme Sylvie LE HIR, Maire du Valdahon,

- M. François CUCHEROUSSET, Président de la Communauté des Portes du Haut-Doubs
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente,
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Charles PIQUARD, Conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Michel HAON, CDAFAL 25,

M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Représentants du tissu économique (hors quorum) :

M. Bruno GRANDVOINNET, CMA du Doubs.

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs.

Mme Christelle TAILLARDAT, Cheffe du bureau de la Coordination, de l'environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs,

Mme Laura JULLIEN-FOURNIER, DDT du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Stéphanie HENRICOLAS, DDT du Doubs

Mme Estelle ZAHND, Préfecture du Doubs, Secrétaire de la CDAC.

Étaient excusés :

Un conseiller départemental, en l'absence de SCOT applicable sur la commune du Valdahon.

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Madame la Présidente,

M. Philippe GILLE et M. Christian JOSET, CCi du Doubs

Mme Manuela MORGADINHO, CMA du Doubs

M. Eric FAIVRE, UNYON des commerçants de Valdahon

Était absent :

M. Christophe CHAMBON, Chambre d'Agriculture.

Pétitionnaires :

pour Weldom:

M. Pascal MOUGEY(Weldom Valdahon), M. Luc BRAUN (responsable développement Weldom), M. Nicolas BOUTHIER (cabinet Conseil)

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que l'augmentation de la population de la zone de chalandise (+ 14,8 % entre 2008 et 2018) et de la commune du Valdahon (+18,7 % sur cette même période) en particulier ;

Considérant que le projet répond aux prescriptions du PLU de la commune de Valdahon ;

Considérant que la légère extension ne sera pas de nature à modifier la qualité urbaine du secteur ;

Considérant que le magasin est déjà intégré dans la zone d'activité commerciale des Ecots, à proximité des zones d'habitation ;

Considérant que le projet ne consommera par d'espace naturel, agricole ou forestier et qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant qu'il n'existe par d'offre foncière plus proche du centre-ville (1,3 km), et que le commerce s'est déjà déplacé dans cette zone en 2013 pour pouvoir s'agrandir ;

Considérant la mutualisation des parkings de l'ensemble commercial;

Considérant que le projet permettra le renforcement de l'offre en bricolage en proposant un confort d'achat amélioré ;

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Considérant que l'extension de ce magasin, spécialiste dans le bricolage et la quincaillerie de proximité (petits travaux et réparation), permettra de limiter l'évasion commerciale vers les grands pôles commerciaux de Besançon et Pontarlier;

Considérant que l'enseigne est installée depuis 1976 dans la commune, sa légère extension n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine du centre-ville ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur le programme « petites villes de demain » signé par la commune de Valdahon ;

Considérant qu'il a pas d'aménagement de la desserte ni de la voirie à prévoir ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le trafic routier en générant seulement 25 clients supplémentaires / jour ;

Considérant la mise en place d'éclairage LED dans le bâtiment existant, ;

Considérant que l'extension du magasin permettra la création de 2 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1:

La commission rend un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI CVC sise 14 grande rue à EYSSON (25530) et la SAS BMC Services sise 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 9 route de Vernierfontaine à VALDAHON (25800) d'une surface totale de vente actuelle de 3186 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 3405 m², par l'extension de 219 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne WELDOM (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1815 m².

Le vote se décompose comme suit :

– ont voté favorablement (8 voix) :

Mme Sylvie LE HIR, Maire du Valdahon,

- M. François CUCHEROUSSET, Président de la Communauté des Portes du Haut-Doubs
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Vice-Président du Conseil Départemental du Doubs, représentant Madame la Présidente,
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Charles PIQUARD, Conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité,
- M. Michel HAON, CDAFAL 25,
- M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

- s'est abstenue (1 voix) :

Mme Valérie CHARTIER, architecte.

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Article 2:

Cet avis sera:

- · notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- · affiché en mairie de Valdahon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3:

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le Poût le Préfet,

- 2 JUIN ZUZI

Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex



PREFECTURE DU DOUBS

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION¹ DE LA CDAC

DU 28 mai 2021 – Extension d'un ensemble commercial (Weldom) – 9 route de Vernierfontaine à Valdahon (25800)

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

	(a à e di	u 3° de l'article R. 752-4	4-3 du code d	lu commerce)
Superficie totale du	u lieu d'imp	lantation (en m²)	Ensemble commercial : 19338 Weldom : 5738	
Et références cada (cf. b du 2° du l de			AP 213	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site	Avant projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S	0	
(cf. b, c et d du 2° du l de l'article R. 752-6)	Après projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S	0	
Espaces verts et surfaces	aux espace	du terrain consacrée es verts (en m²)	Ensemble commercial : 5700	
(cf.b du 2° et d du	(toitures, fa	içades, autre(s), en m²)	0	
4° du I de l'article R. 752-6)	Autres surf imperméab m² et maté		o	
Énergies	m² et locali		0	
	Autres prod localisation	cédés (m² / nombre et	0	
5	Éclairage le	eds		
Autres éléments intrinsèques ou				
connexes au projet mentionnés				
expressément par la commission				
dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

²-Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

			SINS ET ENSEMBLI article R. 752-44 du c					
Surface de vente	Avant projet	Surface	3186					
(cf. a, b, d ou e du		Magasins de SV > 300m²	Nombre	3				
1° du I de l'article R.752-6)			SV/magasin³	Weldom :1596	Netto : 990	Vivot : 600		*****
Et			Secteur (1 ou 2)		1	2		1000000
secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1°		Surface		3405		42		
du I de l'article	Après	Magasins	Nombre	2000			T	
R.752-6)	projet	de SV > 300m²	O V/IIIagasiii	.1015	Netto: 990			
			Secteur (1 ou 2)		1	2		(18.4)
			Total	70				
	4 2	Nombre	Électriques/hybrides	0				
	Avant projet	de places	Co-voiturage	О		THE		
Conneité de			Auto-partage	О				
Capacité de stationnement			Perméables	О				A 75 E
(cf. g 1° du l de l'article R.752-6)		Nombre de places	Total	70				
			Électriques/hybrides	o				
	Après projet		Co-voiturage	o				
			Auto-partage	o				
			Perméables	o				
F			S PERMANENTS DE e R. 752-44 du code			IIVE»)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	néant						
	Après projet	néant						
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet	néant						
des marchandises	Après	néant						

feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

4 Cf. (2)

 $^{^3}$ Si plus de 5 magasins d'une surface, de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détaille des xx

Service de la sécurité routière

25-2021-05-18-00001

Arrêté modificatif portant sur l ajout d un local de formation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION 25200 MONTBÉLIARD



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté modificatif N° 25-

portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-13-002 autorisant Monsieur RENARD à exploiter pour une période de 5 ans sous le n ° R 13 025 002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION situé 28 rue du caporal Peugeot - 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires.

Considérant la demande présentée par Monsieur GIGNET le 26 avril 2021 en qualité de Directeur départemental de la Prévention routière du Doubs agissant au nom de Monsieur RENARD pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-13-002 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante , en lieu et place de l'hôtel Ibis-rue du Jura-25200 MONTBELIARD.

Brit Hôtel Bristol - 2 rue de Velotte - 25200 MONTBELIARD

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr

Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire 39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon Tél: 03 81 51 93 10

 $\textbf{m\`{e}l:} ddt\text{-permis-conduire@doubs.gouv.f}$

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 Mai 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr –

Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire 39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon

Tél: 03 81 51 93 10

 $\label{eq:melling} \textbf{m\'el}: ddt\text{-permis-conduire@doubs.gouv.f}$

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 65 62 62 – mèl: ddt@doubs.gouv.fr – Site internet: www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire 39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon

Tél: 03 81 51 93 10 mèl: ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

Service de la sécurité routière

25-2021-05-27-00002

Arrêté portant sur le retrait d un agrément d un établissement chargé d organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE PERMIS - R 18 025 0003 0



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N° 25-

Arrêté portant sur le retrait d'un agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2018-11-28-006 du 28 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH, à exploiter dans le Doubs un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGES PERMIS situé ZA de Fontvieille 13190 ALLAUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 28 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la publication par l'organisme désigné ci-dessus de 3 stages non référencés dans son planning prévisionnel 2021 et sur une adresse de local non accrédité par les services de l'État ;

Considérant que l'article 8 -1° alinéa de l'arrêté du 26 juin 2012 prévoit le retrait d'agrément en cas d'offre publique de stages non déclarés en préfecture ;

Considérant que par une procédure contradictoire initiée le 19 avril 2021, l'exploitant a pu présenter ses observations et faire valoir son point de vue ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant n'est pas recevable ;

Considérant que Monsieur SPORTICH ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral **25-2018-11-28-006 du 28 novembre 2018** autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter dans le Doubs sous l'agrément **R 18 025 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr

Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire 39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon

Tél: 03 81 51 93 10

mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 3: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 27 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire 39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon

Tél: 03 81 51 93 10

 $\textbf{m\`el}: ddt\text{-permis-conduire@doubs.gouv.f}$

25-2021-05-25-00008

Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement - M. Jordan ZABE



Préfecture du Doubs Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° du 25 mai 2021 accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 7 mai 2021, relatant l'action courageuse et le sang-froid dont a fait preuve, le 3 mars 2021, M. Jordan ZABE, qui a permis d'évacuer une victime saine et sauve de son appartement, qui a totalement été détruit par les flammes, lors d'un incendie survenu dans le Doubs sur la commune de Maîche;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Jordan ZABE, domicilié 10 rue de la Gare – 25120 MAICHE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

25-2021-05-25-00009

Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement - M. Patrick VUILLEMIN



Préfecture du Doubs Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° du 25 mai 2021 accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 7 mai 2021, relatant l'action courageuse et le sang-froid dont a fait preuve, le 3 mars 2021, M. Patrick VUILLEMIN, qui a permis d'évacuer une victime saine et sauve de son appartement, qui a totalement été détruit par les flammes, lors d'un incendie survenu dans le Doubs sur la commune de Maîche;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Patrick VUILLEMIN, domicilié 3 rue de Rome – 25120 MAICHE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

25-2021-05-25-00007

Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement - M. Pierrick NICOLAS



Préfecture du Doubs Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° du 25 mai 2021 accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 7 mai 2021, relatant l'action courageuse et le sang-froid dont a fait preuve, le 3 mars 2021, le caporal Pierrick NICOLAS, qui a permis d'évacuer une victime saine et sauve de son appartement, qui a totalement été détruit par les flammes, lors d'un incendie survenu dans le Doubs sur la commune de Maîche;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Pierrick NICOLAS, domicilié 22 rue du Docteur Triboulet – 25120 MAICHE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

25-2021-05-25-00006

Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement - M. Tanguy HUOT-MARCHAND



Préfecture du Doubs Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° du 25 mai 2021 accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 7 mai 2021, relatant l'action courageuse et précise dont a fait preuve, le 10 décembre 2020, l'adjudant-chef Tanguy HUOT-MARCHAND, qui a permis de limiter le bilan humain et matériel d'un incendie survenu dans le Doubs sur la commune de Lods;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Tanguy HUOT-MARCHAND, domicilié 18 rue de Besançon – 25111 MONTGESOYE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mai 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00